

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 22 – 15 OCTOBRE 2018

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	11
ARRETE en date du 25 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2017 nommant les responsables du Département des Alpes-Maritimes	12
ARRETE donnant délégation de signature à Grégory DELAFOSSE, collaborateur de cabinet, directeur de cabinet adjoint, pour le cabinet du Président	22
ARRETE donnant délégation de signature à Tony PITON, attaché territorial, chef du service de la coordination et de la relation à l'utilisateur	23
ARRETE donnant délégation de signature à Amaury de BARBEYRAC, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, Marc JAVAL, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les services techniques, Hervé MOREAU, ingénieur général territorial, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines	25
ARRETE donnant délégation de signature à Didier VESCO, agent contractuel, directeur des affaires juridiques	28
ARRETE donnant délégation de signature à Christel THEROND, ingénieur en chef territorial, directrice de l'attractivité territoriale	30
ARRETE concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	34
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	48
ARRETE portant sur la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des séniors	49
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer	59
ARRETE portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur et des mandataires suppléants à la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard	61
ARRETE portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur et des mandataires suppléants à la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer	63
ARRETE portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie d'avances du Musée départemental des Arts Asiatiques	65
DIRECTION DE L'ENFANCE	67
ARRETE N° 2018-425 portant modification de l'arrêté N° 2018-02 du 9 janvier 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Romarin » à CAGNES-sur-MER	68
ARRETE N° 2018-435 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2013-27 du 19 septembre 2013 modifié par l'arrêté N° 2015-338 du 5 novembre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Citronnelle » à NICE	70
ARRETE N° 2018-438 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée du Centre Educatif et Professionnel « La Nartassière » - ADSEA 06 à compter du 1er octobre 2018	72
ARRETE MODIFICATIF N° 2018-440 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée de la Maison de l'enfance de La Trinité, du Centre d'Action Educative « La Guitare », du service d'Action Educative à Domicile et du service « Pélican » - Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre - ACTES à compter du 1er octobre 2018	75

ARRETE N° 2018-446 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô Premiers Pas » à Antibes	80
ARRETE N° 2018-447 portant modification de l'arrêté N° 2018-361 du 18 mai 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô Rêves de Bébé » à Saint-Laurent-du-Var	82
ARRETE N° 2018-448 portant modification de l'arrêté N° 2018-362 du 18 mai 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô Petits Pieds » à Saint-Laurent-du-Var	84
ARRETE N° 2018-452 portant sur la publication d'un appel à projet avant autorisation d'un service de prévention spécialisée sur le Département des Alpes-Maritimes, hors territoire métropolitain	86
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	94
ARRETE N° 2018-382 portant fixation, à partir du 1er septembre 2018, pour l'exercice 2018, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'HELIANTHE" géré par le Centre hospitalier de Puget-Théniers	95
ARRETE MODIFICATIF N° 2018-439 portant fixation, à partir du 1er septembre 2018, pour l'exercice 2018, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par l'A.P.F. France Handicap	98
DIRECTION DE LA SANTE	100
CONVENTION N° 2018-258 - DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2018) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Projet Echo-Lung »	101
CONVENTION N° 2018-259 - DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2018) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Acquisition d'une caméra pour empreintes optiques intra-orales en orthodontie »	109
CONVENTION N° 2018-260 - DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2018) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Analyse de l'exposition environnementale des patients atteints de glomérulonéphrite extra-membraneuse »	117
CONVENTION N° 2018- 261 - DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2018) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « COLOPERF - Centre régional de simulation endoscopique pour le dépistage du cancer du colon »	125
CONVENTION N° 2018-263 - DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2018) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Acquisition de dispositifs de stimulation électrique via un vêtement spécialement conçu et muni de 58 électrodes agissant sur la spasticité »	134
CONVENTION N° 2018-264 - DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2018) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Développement de programmes d'auto-rééducation via une application smartphone pour les patients paralysés cérébraux pédiatriques (PCP) »	142
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	150
ARRETE N° 18/55 VD - Avenant de l'arrêté N° 18/50 VD interdisant le stationnement le long du parking de la Corderie pour les besoins de la croisière sur le domaine public portuaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE	151
ARRETE N° 18/56 VD autorisant l'installation d'un échafaudage sur le bâtiment Les Galériens du port de VILLEFRANCHE-DARSE	153
ARRETE N° 18/57 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE le 28 octobre 2018	156

ARRETE N° 18/58 VD autorisant les travaux d'installation de bornes d'alimentation sur le Quai au Charbon, situé sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE	159
ARRETE N° 18/60 VD autorisant le stationnement de véhicules sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse, lors de la Fête de la Science 2018, organisée par l'Institut de la Mer de Villefranche-sur-Mer, les 13 et 14 octobre 2018	161
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 648 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+650 (rue Jean Honoré Carle) et 10+250 (entrée Résidences du Port) et sur la RD 92, entre les PR 0+000 (débouché Avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (échangeur direction Cannes et La Napoule), sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule	163
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Mercan'Tour Madone Peille sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	166
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-09-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+970 et 4+600, et sur les 4 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	169
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-09-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire des Semboules (RD 35 GI), entre les PR 0+070 et 0+095, sur la bretelle RD 35-b60 (sens Sophia / Antibes), sur la bretelle RD 35-b61 (sens Antibes / Sophia), sur la bretelle RD 35-b64 (sens Sophia / Antibes), sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+048, sur la bretelle de sortie A 8-b48 (sens A 8 / Sophia) de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest, et sur le chemin des Terriers (sens Antibes / Sophia), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	171
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+660 et 14+600, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	175
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+840 et 5+505, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	177
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 10ème Triathlon de Roquebrune-Cap-Martin sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	179
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-09-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+540 et 2+500, et sur les 4 VC (Vallauris) adjacentes, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	181
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 14+330 et 14+400, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM	184
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 1+020 et 1+1090, sur le territoire de la commune de CONTES	186
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 153, entre les PR 0+070 et 0+120, sur le territoire de la commune de LA TURBIE	188

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-67 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon, dans le sens Cantaron / Contes), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de CANTARON et de BLAUSASC	190
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 0+300 et 0+500, et dans le giratoire des Chênes-Verts (gir. RD198-GI3), sur le territoire de la commune de VALBONNE	192
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-71 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 53, entre les PR 7+060 à 8+550, sur l'aire d'arrêt au PR 8+600 (Col de St Pancrace), RD 153, entre les PR 1+000 à 2+700 et sur les 2 aires d'arrêt au PR 1+709 (aire des antennes) et PR 1+980 (aire de Laï Baraï), sur le territoire de la commune de PEILLE	195
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-09-73 réglementant temporairement la circulation des piétons, en et hors agglomération, sur le trottoir sud de la RD 6098, entre les PR 9+050 et 9+200, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	198
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-09-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Haut-Sartoux / route des Crêtes, sur la RD 298, entre les PR 0+000 à 0+145 ; dans le sens route des Crêtes / Haut-Sartoux, sur la RD 298G, entre les PR 0+160 à 0+000, et sur la bretelle RD 198-b6, entre les PR 0+000 à 0+070, sur le territoire de la commune de VALBONNE	200
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-76 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve de VTT, la Transwest sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	203
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les sections hors agglomération des routes départementales et de leurs bretelles de liaison avec les voiries adjacentes, dans les limites de la technopole de Sophia-Antipolis, sur le territoire des communes d'ANTIBES, de BIOT, de MOUGINS, de VALBONNE et de VALLAURIS	205
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 37+450 et 37+850, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et la ROQUE-EN-PROVENCE	207
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-80 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (sens Contes / Cantaron), entre les PR 11+000 et 11+050, sur le territoire de la commune de CANTARON	210
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-81 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+020 et 12+080, sur le territoire de la commune de VALBONNE	212
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-83 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 33+400 et 33+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	214
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-84 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de LUCERAM et de COARAZE	216
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-85 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 3+858 à 5+000, sur le territoire de la commune de LA TURBIE	219

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-86 portant abrogation de l'arrêté départemental N° 2018-04-21 du 9 avril 2018, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+260, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de VALBONNE	222
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-09-87 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 38+450 et 41+820, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	224
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-88 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	226
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-89 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 4+300 et 4+500, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES	228
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-90 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2018-09-31 du 5 septembre 2018, réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+260 et 4+360, sur le territoire de la commune de VALBONNE	230
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-91 portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental N° 2018-09-45 du 11 septembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2566, entre les PR 1+400 et 1+600, et 2204, entre les PR 16+400 et 16+900, sur le territoire de la commune de L'ESCARENE	232
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-92 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 15ème Rallye du Pays Vençois sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	234
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-93 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 73 (Col St Roch), entre les PR 12+000 et PR 16+375, sur le territoire de la commune de LUCERAM	237
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-94 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de LUCERAM et de COARAZE	240
ARRETE DE POLICE N° 2018-09-95 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 2211, entre les PR 16+400 et PR 21+000, sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN et de BRIANÇONNET	243
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-09-96 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 1+450 et 2+350, sur le territoire de la commune de CANTARON	246
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-09-97 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 2+100 et 2+440, sur le territoire de la commune de CUEBRIS	249
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+280 et 13+340, sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO	252
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 34+050 et 34+400, sur le territoire de la commune de SIGALE	254

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+330 et 0+390, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	256
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+500 et 5+000, sur le territoire de la commune de BIOT	258
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-09 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+510 et 0+630 (sens Mandelieu / Pégomas), sur la RD 1009G, entre les PR 0+630 et 0+510 (sens Pégomas / Mandelieu), et dans le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	260
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+280 et 11+400 et sur la Traverse des Bourrelles (VC), sur le territoire de la commune de VALBONNE	262
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-12 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 5+300 et 5+400, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VALLAURIS	265
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+200 et 30+750, sur le territoire des communes de GOURDON et LE BAR-SUR-LOUP	267
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 535, entre les PR 1+300 et 1+655, 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 3+650 et 4+990, 504 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 4+990 et 6+400 et sur les 3 (VC) adjacentes, sur le territoire des communes de BIOT et de VALBONNE	269
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 22+180 et 26+900, sur le territoire des communes de BEUIL et de PEONE	272
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 21+000 et 23+950 sur le territoire de la commune de TENDE	274
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 17+926 et 20+949, sur le territoire de la commune de FONTAN	277
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-27 portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental N° 2018-09-62 du 27 septembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 1+020 et 1+090, sur le territoire de la commune de CONTES	280
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-28 portant abrogation de l'arrêté temporaire départemental N° 2018-09-91 du 27 septembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2566, entre les PR 1+400 et 1+600, et 2204 entre les PR 16+400 et 16+900, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE	282
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 40+800 et 41+650, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et de DALUIS	284
ARRETE DE POLICE N° 2018-10-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 68+100 et 68+200, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR	286

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 60+050 et 60+250, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS	288
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V - 2018-09-270 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+400 et 21+850, sur le territoire de la commune de LA PENNE	290
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-8-236 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+640 et 28+720, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	292
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-9-258 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+600 et 20+680, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	294
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-9-268 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+050 et 3+150, sur le territoire de la commune d'OPIO	296
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-9-765 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+200 et 0+300, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	298
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-9-261 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 11+450 et 11+900, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	300
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-9-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 38+600 et 38+900, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	302

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PILOTAGE ET DU DIALOGUE SOCIAL



EXTRAIT D'ARRETE

concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

VU l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration territoriale en date du 15 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé du 15 septembre 2017, nommant les responsables de l'administration départementale, est modifié comme suit :

CHAPITRE 4

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

*adjoint au directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA
administrateur territorial

*délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires

Béatrice VELOT
conseiller socio-éducatif territorial supérieur

- adjoint

Joëlle BLANC
attaché territorial

ARTICLE 31 : Le **Secrétariat général** est composé comme suit :

secrétaire général

Arnaud FABRIS
attaché territorial

- responsable de la section services numériques

Philippe CATHAGNE
agent contractuel

LA DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 32 : La **direction de l'enfance** est composée comme suit :

directeur

Annie SEKSIK
attaché territorial principal

* adjoint au directeur

Christophe DI FRAJA
attaché territorial principal

* chef du service de l'enfance, de la jeunesse
et de la parentalité

Cécile THIRIET
attaché territorial principal

- adjoint au chef de service

Muriel FOURNIER
attaché territorial principal

- adjoint au chef de service

Muriel VIAL
attaché territorial

- responsable de l'antenne départementale de recueil,
d'évaluation et de traitement des informations
préoccupantes

Lélia VECCHINI
conseiller socio-éducatif territorial
supérieur

- responsable de la section promotion du placement familial et
adoption

Elisa PEYRE
attaché territorial

- responsable de la section prévention famille, jeunesse

Elise RISO
attaché territorial

- responsable de la section des mineurs non accompagnés

Cécile DUMITRESCU
conseiller socio-éducatif territorial

*chef du service départemental de PMI

Dr Mai-Ly DURANT
médecin territorial hors classe

- adjoint au chef de service

Dr Sophie ASENSIO
médecin territorial hors classe

- pharmacien départemental

Marie-Laurence GASIGLIA
agent contractuel

- responsable de la section épidémiologie enfance, famille,
jeunesse

Valérie PERASSO
rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe

- responsable de la section périnatalité et petite enfance
Geneviève FERET
cadre supérieur de santé territorial
- responsable de la section planification et santé des jeunes
Dr Muriel COUTEAU
médecin territorial hors classe
- *chef du service de la gestion et de la promotion des équipements
- responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant
Emilie BOUDON
puéricultrice territoriale de classe normale
- responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance
à compter du 8 octobre 2018
Céline DELFORGE
attaché territorial

LA DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 33 : La **direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude** est composée comme suit :

- directeur
Christophe PAQUETTE
attaché territorial
- médecin coordonnateur
Dr Corinne CAROLI-BOSC
médecin territorial hors classe
- * chef du service de la gestion des prestations individuelles
Marine BERNARD-OLLONNE
attaché territorial
- responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active (RSA)
Karine GUYOMARD
rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe
- responsable de la section attribution et suivi du fonds de solidarité logement (FSL)
Laurence ISSAUTIER
conseiller socio-éducatif territorial
- * chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion
Vanessa AVENOSO
attaché territorial
- adjoint au chef de service
Amandine GASCA-VILLANUEVA
attaché territorial
- responsable de la section pilotage des actions d'insertion
Céline TOUTEL
rédacteur territorial
- responsable de la section lutte contre la fraude
Fabrice GENIE
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable espace territorial insertion et contrôle secteur Est
Hélène HIPPERT
rédacteur territorial

- responsable espace territorial insertion et contrôle secteur Centre	Délinda BARRACO attaché territorial
- responsable espace territorial insertion et contrôle secteur Ouest	Isabelle AMBRÖGGI rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe
- responsable territorial d'insertion - secteur Est	Emma BRAGARD rédacteur territorial
- responsable territorial d'insertion - secteur Centre	Brigitte PUYRAIMOND assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable territorial d'insertion - secteur Ouest	Katia TAVERNELLI assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable section administrative d'insertion secteur Est	Hervé LECA rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe
- responsable section administrative d'insertion secteur Centre	
- responsable section administrative d'insertion secteur Ouest	Sandra MICALLEF assistant socio-éducatif territorial principal
* chef du service coordination et fonds social européen (FSE)	

LA DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 34 : La **direction de l'autonomie et du handicap** est composée comme suit :

directeur	Sébastien MARTIN attaché territorial principal
* adjoint au directeur et responsable de la mission coordination gériatrique, de la prévention et de l'innovation	Isabelle KACPRZAK attaché territorial principal
- médecin coordonnateur	Dr Laurent PRESTIFILIPPO médecin territorial hors classe
- médecin coordonnateur	
* chef du service des politiques de l'autonomie et responsable par intérim de la section des aides sociales	Célia RAVEL attaché territorial principal
- responsable de la section de l'APA à domicile et en établissement	Anne-Gaëlle VODOVAR attaché territorial
- responsable de la section suivi financier des droits	Sylvie LE GAL attaché territorial

- responsable de la section récupération des aides sociales	Karine AZZOPARDI rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe
* chef de la mission handicap	Isabelle KACPRZAK attaché territorial principal
* chef du service des autorisations et des contrôles des établissements et services	Géraldine DIAZ attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Florence GUELAUD attaché territorial
- responsable de la section programmation et contrôle des établissements PA/AH	Guillaume ARRIVE attaché territorial principal
- responsable de la section tarification et contrôle financier des établissements pour adultes	Dominique GABELLINI attaché territorial principal
- responsable de la section programmation et contrôle des services à domicile	Florence GUELAUD attaché territorial

LA DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 35 : La **direction de la santé** est composée comme suit :

directeur	<i>par intérim</i> Dr Dominique CUNAT SALVATERRA médecin territorial hors classe
* chef du service prévention santé publique	Isabelle BUCHET attaché territorial principal
- adjoint au chef de service	Marie-Christine JACQUES infirmier en soins généraux territorial de classe supérieure
* chef du service du soutien à l'innovation en santé	Philippe WALLNER attaché territorial

LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 36 : La **délégation territoriale n° 1** est composée comme suit :

délégué	Sandrine FRERE attaché territorial principal
---------	---

- responsable territorial protection de l'enfant	Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ assistant socio-éducatif territorial principal
- adjoint au RTPE	Sarah KNIPPING rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Grasse-nord	Anne-Marie CORVIETTO attaché territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Grasse-sud	<i>par intérim</i> Annie HUSKEN ROMERO conseiller socio-éducatif territorial
- adjoint au responsable de MSD	
- responsable de la Maison des solidarités départementales d'Antibes	Corinne DUBOIS attaché territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Vallauris	Sylvie LUCATTINI conseiller supérieur socio-éducatif territorial
- médecin du CPM territoire 1	Dr Hanan EL OMARI médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Grasse-Nord	Dr Caroline BOUSSACRE-MELLERIN médecin territorial de 2 ^{ème} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Grasse-Sud	Dr Najet ESSAFI médecin territorial de 1 ^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile d'Antibes	Dr Marie BARDIN médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Vallauris	Dr Christelle THEVENIN médecin territorial de 1 ^{ère} classe

ARTICLE 37 : La **délégation territoriale n° 2** est composée comme suit :

délégué	Sophie BOYER attaché territorial
- responsable territorial protection de l'enfant	Ophélie RAFFI-DELHOMEZ attaché territorial
- adjoint au RTPE	Marina FERNANDEZ rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Cannes-Ouest	Françoise BIANCHI assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Cannes-Est	Sophie AUDEMAR assistant socio-éducatif territorial principal

- responsable de la Maison des solidarités départementales du Cannet
- médecin du CPM territoire 2
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile du Cannet
- médecin du Centre de protection maternelle et infantile de Cannes-Est
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cannes-Ouest

Monique HAROU
attaché territorial

Dr Hanan EL OMARI
médecin territorial hors classe

Dr Patricia ALLONGUE-LE SAGET
médecin territorial hors classe

Dr Sylvie BAUDET
médecin territorial de 1^{ère} classe

ARTICLE 38 : La **délégation territoriale n° 3** est composée comme suit :

délégué

par intérim
Sandrine FRERE
attaché territorial principal

- responsable territorial protection de l'enfant
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer
 - adjoint au responsable de MSD
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Saint-Laurent-du-Var
- médecin du CPM territoire 3
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cagnes-sur-Mer
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cagnes-sur-Mer/Vence
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Saint-Laurent-du-Var/Carros

Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO
assistant socio-éducatif territorial principal

Katya CHARIBA
assistant socio-éducatif territorial principal

Evelyne GOFFIN-GIMELLO
conseiller supérieur socio-éducatif territorial

Dr Sonia LELAURAIN
médecin territorial de 1^{ère} classe

Dr Geneviève MICHEL
médecin territorial hors classe

Dr Suzy YILDIRIM
médecin contractuel

ARTICLE 39 : La **délégation territoriale n° 4** est composée comme suit :

délégué

Dr Dominique CUNAT SALVATERRA
médecin territorial hors classe

- responsable territorial protection de l'enfant
Sophie CAMERLO
conseiller socio-éducatif territorial
- adjoint au RTPE
Christian VIGNA
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Cessole
Isabelle MIOR
assistant socio-éducatif territorial principal
- adjoint au responsable de MSD
Radiah OUESLATI
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Ouest
Christine PICCINELLI
conseiller supérieur socio-éducatif territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales des Vallées
par intérim
Marie-Hélène ROUBAUDI
conseiller socio-éducatif territorial
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan
Marie-Hélène ROUBAUDI
conseiller socio-éducatif territorial
- médecin du CPM territoire 4
Dr Sabine HENRY
médecin territorial hors classe
- médecin responsable des Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Ouest
Dr Marine POUGEON
médecin contractuel
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Cessole
Dr Isabelle AUBANEL
médecin territorial de 1^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Magnan
Dr Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO
médecin territorial de 1^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile des Vallées
Dr Sonia LOISON-PAVLICIC
médecin territorial de 2^{ème} classe
- par intérim*
Evelyne MARSON
sage-femme territoriale de classe exceptionnelle

ARTICLE 40 : La **délégation territoriale n° 5** est composée comme suit :


- délégué
Soizic GINEAU
attaché territorial
- responsable territorial protection de l'enfant
Corinne MASSA
attaché territorial

- adjoint au RTPE
Franck ROYER
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Port
Magali CAPRARI
attaché territorial
- adjoint au responsable de MSD
Véronique BLANCHARD
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Centre
Bernadette CORTINOVIS
conseiller socio-éducatif territorial
- adjoint au responsable de MSD
Alisson PONS
assistant socio-éducatif territorial principal
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey
Marie-Chantal MITTAINÉ
attaché territorial principal
- adjoint au responsable de MSD
Séréna GILLIOT
assistant socio-éducatif territorial principal
- médecin du CPM territoire 5
Dr Brigitte HAIST
médecin territorial hors classe
- médecin responsable Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Lyautey
Dr Anne-Laure LEFEBVRE
médecin contractuel
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Centre
par intérim
Dr Sophie ASENSIO
médecin territorial hors classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Port
Dr Marlène DARMON
médecin territorial hors classe
- médecin du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Port
Dr Elisabeth COSSA-JOLY
médecin territorial de 1^{ère} classe

ARTICLE 41 : La **délégation territoriale n° 6** est composée comme suit :

- délégué
Camille MORINI
attaché territorial
- responsable territorial protection de l'enfant
Jean-Louis BRIVET
assistant socio-éducatif territorial principal
- adjoint au RTPE
Virginie ESPOSITO
rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe
- responsable de la Maison des solidarités départementales de Menton

- responsable de la Maison des solidarités départementales des Paillons
Elisabeth IMBERT-GASTAUD
attaché territorial principal
- adjoint au responsable de MSD
Florence DALMASSO
conseiller socio-éducatif territorial
- médecin de CPM territoire 6
Françoise HUGUES
médecin territorial de 1^{ère} classe
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile les Paillons
- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Menton
Dr Anne PEIGNE
médecin territorial de 1^{ère} classe

ARTICLE 42 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du  1 OCT. 2018 .

ARTICLE 43 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 25 SEP. 2018



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil Départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Grégory DELAFOSSE,
collaborateur de cabinet, directeur de cabinet adjoint,
pour le cabinet du Président

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Grégory DELAFOSSE**, collaborateur de cabinet, directeur de cabinet adjoint, à l'effet de signer toutes correspondances du cabinet du Président et notamment celles intéressant les affaires réservées, les domaines politiques et électoraux, les relations avec les élus locaux, nationaux et les membres du gouvernement, le protocole, la communication et les échanges internationaux ainsi que les relations avec la presse écrite et audiovisuelle.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Grégory DELAFOSSE, délégation de signature est donnée, *jusqu'au 30 novembre 2018*, à **Véronique VINCETTE**, attaché territorial principal, directeur des services rattachés au cabinet, pour les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **13 OCT. 2018**.

ARTICLE 4 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christophe NOEL du PAYRAT en date du 15 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 01 OCT. 2018

Charles-Ange GINESY
Président du Conseil Départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Tony PITON, attaché territorial,
chef du service de la coordination et de la relation à l'utilisateur

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Tony PITON**, attaché territorial, chef du service de la coordination et de la relation à l'utilisateur, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christophe PICARD, directeur général des services, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Tony PITON, délégation de signature est donnée à **Michèle BOUTET**, attaché territorial, adjointe au chef du service de la coordination et de la relation à l'utilisateur pour les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 octobre 2018.

ARTICLE 4 : L'arrêté donnant délégation de signature à Tony PITON, en date du 15 septembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 01 OCT. 2018



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil Départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

de délégation de signature concernant les directeurs généraux adjoints

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Amaury de BARBEYRAC**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité quelque soit le montant : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre de marchés à procédure adaptée, des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour l'ensemble de la collectivité ;
- 4°) pour les marchés de la direction générale adjointe ressources, moyens et modernisation de l'administration : les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) pour les marchés de la direction générale adjointe ressources, moyens et modernisation de l'administration, les actes exécutoires dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département ainsi que les formules exécutoires.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Marc JAVAL**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les services techniques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés subséquents concernant la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés quel que soit le montant.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur général territorial, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation.
- 6°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les directions placées sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Christine TEIXEIRA**, administrateur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ; Ce seuil ne s'applique pas aux bons de commandes dans le cadre des marchés de C.E.S.U ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics y compris pour les marchés subséquents ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **3 OCT. 2018**.

ARTICLE 6 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints en date du 15 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **01 OCT. 2018**



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil Départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Didier VESCO, agent contractuel,
directeur des affaires juridiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Didier VESCO**, agent contractuel, directeur des affaires juridiques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christophe PICARD, directeur général des services, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de services passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.
- 8°) les requêtes, les mémoires en défense, les actes de procédure, et leurs ampliations, à présenter devant les différentes juridictions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Valérie MONZAT de SAINT JULIEN**, agent contractuel, chef du service du juridique et du contentieux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Didier VESCO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les requêtes, les mémoires en défense, les actes de procédure et leurs ampliations à présenter devant les différentes juridictions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Catherine PAUORTE-MARY**, agent contractuel, responsable de la section assurance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie MONZAT de SAINT JULIEN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) l'ampliation des requêtes, des mémoires en défense, et des actes de procédure à présenter devant les différentes juridictions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Didier VESCO, **Valérie MONZAT de SAINT JULIEN** dispose de l'ensemble des délégations de signature données à Didier VESCO concernant le domaine juridique et contentieux, hormis l'article 1 alinéas 5 et 6.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 octobre 2018.

ARTICLE 6 : L'arrêté donnant délégation de signature à Didier VESCO, en date du 15 septembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 01 OCT. 2018



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Christel THEROND, directrice de l'attractivité territoriale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017;

Vu la décision portant nomination de Madame Muriel PASTOR-CHASSAIN en date du 4 décembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Frédéric BEHE en date du 5 février 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Eric ROSSET en date du 23 mai 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Bertrand BUTTELLI en date du 23 mai 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Claire BEHAR en date du 14 juin 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Christel THEROND en date du 25 JUL. 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Christel THEROND**, ingénieur en chef territorial, directrice de l'attractivité territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;



- 7°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Claire BEHAR**, attaché territorial principal, adjoint au directeur, délégué à la gestion administrative et juridique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Claire BEHAR**, attaché territorial principal, adjoint au directeur, délégué à la gestion administrative et juridique et chef du service Europe et tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Claire BEHAR, délégation de signature est donnée à **Carole MORESE**, attaché territorial, adjoint au chef du service Europe et tourisme, pour tous les documents cités à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Claire BEHAR, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

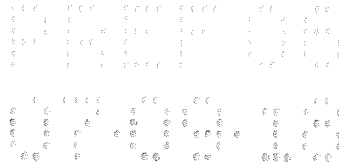
ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR-CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Muriel PASTOR-CHASSAIN, délégation de signature est donnée à **Frédéric BEHE**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Bertrand BUTTELLI**, ingénieur territorial, responsable de la section développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.



ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Frédérique MARTIN DU THEIL-SIMONNEAU**, attaché territorial, responsable de la section logement et rénovation urbaine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie BENAÏM**, attaché territorial principal, conseiller technique pour les affaires régionales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne la correspondance et les décisions liées à ses attributions.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Patricia PRADELLES-BARKATS**, attaché territorial principal, chef du service des aides aux collectivités, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia PRADELLES-BARKATS, délégation de signature est donnée à **Laura de VIT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des aides aux collectivités, pour tous les documents cités à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial principal, chef du service des Maisons du Département, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence SAVALLE, délégation de signature est donnée à **Eric ROSSET**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des Maisons du Département, pour tous les documents cités à l'article 13.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial principal, chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Antoine DELAHAYE, délégation de signature est donnée à **Céline LATTY**, attaché territorial, adjoint au chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, pour tous les documents cités à l'article 15.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Maryse VILLEVIEILLE**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Christel THEROND**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction en matière financière ;
- 3°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Maryse VILLEVIEILLE, délégation de signature est donnée à **Françoise ECK**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef du bureau financier, pour tous les documents mentionnés à l'article 17 alinéa 3.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 20 : L'arrêté donnant délégation de signature à Claire BEHAR, en date 14 juin 2018, est abrogé.

ARTICLE 21 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 25 JUL. 2018



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'extrait d'arrêté de nomination des responsables en date du 25 SEP. 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacances effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Christophe PAQUETTE, Sébastien MARTIN et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **4, 6, 25, 39 et 51**.

TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, adjoint au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
 - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
 - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
 - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
 - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **Christophe DI FRAJA**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant son service ;
- 4°) les attestations et certificats ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption ;
- 6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...) ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Muriel FOURNIER**, attaché territorial principal et à **Muriel VIAL**, attaché territorial, adjointes au chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne les documents visés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de l'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, délégation de signature est donnée à **Élisa PEYRE**, attaché territorial, **Cécile DUMITRESCU**, conseiller socio-éducatif territorial, **Elise RISO**, attaché territorial, et à **Mai-Ly D'YRANT**, médecin territorial hors classe, sous l'autorité d'Annie SEKSIK pour les documents mentionnés à l'article 10 alinéa 2.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Élisa PEYRE**, attaché territorial, responsable de la section promotion du placement familial et adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ainsi que la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 2°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 3°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 4°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Cécile DUMITRESCU**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section des mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile DUMITRESCU, délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisa PEYRE**, attaché territorial, **Élise RISO**, attaché territorial, **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, sous l'autorité d'Annie SEKSIK, pour les documents mentionnés à l'article 13 alinéa 2.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Élise RISO**, attaché territorial, responsable de la section prévention, famille et jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ainsi que celles concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article 16.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Christophe DI FRAJA**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, à l'effet de signer, sous l'autorité d'Annie SEKSIK, les documents suivants pour le service de la gestion et de la promotion des équipements :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les documents relatifs aux modes d'accueil du jeune enfant et aux assistants maternels et familiaux hormis les décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux ;
- 5°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée, à compter du 8 octobre 2018, à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Christine TEIXEIRA** en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Christophe PAQUETTE**, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Christophe PAQUETTE**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Marine BERNARD-OLLONNE**, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Marine BERNARD-OLLONNE**, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Christophe PAQUETTE**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 30.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délima BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 34 et 35 en l'absence de l'un d'eux ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délima BARRACO**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 34 et 35 en l'absence de l'une d'elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest et **Isabelle AMBROGGI**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 34 et 35 en l'absence de l'une d'elles.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Vanessa AVENOSO, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Est et à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Ouest, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA** et à **Sandra MICALLEF**, responsables des sections administratives d'insertion Est et Ouest, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 37, en l'absence de l'un d'entre eux.

TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 40 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation et responsable de la mission handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 39.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur et responsable de la mission de la coordination gérontologique, de la prévention et de l'innovation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur et responsable de la mission handicap, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à la mission.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, chef du service des politiques de l'autonomie et responsable par intérim de la section des aides sociales, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, responsable de la section APA à domicile et en établissement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section suivi financier des droits, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section récupération des aides sociales dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section récupération des aides sociales ;
- 2°) les documents cités à l'article 43, alinéa 4.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Géraldine DIAZ**, attaché territorial principal, chef du service des autorisations et des contrôles des établissements et services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Guillaume ARRIVE**, attaché territorial principal, responsable de la section programmation et contrôle des établissements pour personnes âgées et adultes handicapés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Géraldine DIAZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section tarification et contrôle financier des établissements pour adultes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Géraldine DIAZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section programmation et contrôle des services à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Géraldine DIAZ, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 1 et assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial n° 3, **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 2, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 4, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, à **Camille MORINI**, attaché territorial, délégué du territoire n° 6, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ ;
- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ ;
- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie CAMERLO ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Jean-Louis BRIVET**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Jean-Louis BRIVET ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, **Sophie CAMERLO**, **Corinne MASSA**, **Jean-Louis BRIVET**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Sarah KNIPPING**, **Marina FERNANDEZ**, **Christian VIGNA**, **Franck ROYER** et **Virginie ESPOSITO**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sandrine FRERE, Sophie BOYER, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Camille MORINI, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 55, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, **Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable par intérim de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, **Françoise BIANCHI**, et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables de maison des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales et **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable par intérim de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Bernadette CORTINOVIS**, conseiller socio-éducatif territorial, **Magali CAPRARI** attaché territorial et **Marie-Chantal MITTAINE**, attaché territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Élisabeth IMBERT-GASTAUD**, attaché territorial principal, responsable de maison des solidarités départementales dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Camille MORINI ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 58 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Bernadette CORTINOVIS, Magali CAPRARI, Marie-Chantal MITTAINE, Isabelle MIOR et Élisabeth IMBERT-GASTAUD, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA**, **Alisson PONS**, **Véronique BLANCHARD**, **Séréna GILLIOT** et **Radiah OUESLATI**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, et à **Florence DALMASSO**, conseiller socio-éducatif territorial, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, **Corinne DUBOIS**, **Sylvie LUCATTINI**, **Annie HUSKEN-ROMERO**, **Françoise BIANCHI**, **Sophie AUDEMAR**, **Monique HAROU**, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, délégués des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI**, **Isabelle MIOR**, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, **Magali CAPRARI**, **Bernadette CORTINOVIS**, **Marie-Chantal MITTAINE**, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Camille MORINI, délégués des territoires 4, 5 et 6 à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Geneviève MICHEL, Marlène DARMON**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Najet ESSAFI, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Sophie ASENSIO, Anne PEIGNE** et **Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC** et **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, , médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Suzy YILDIRIM, Anne-Laure LEFEBVRE** et **Marine POUGEON**, médecins contractuels, et par intérim à **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de **Mai-Ly DURANT**,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Najet ESSAFI, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Sylvie BAUDET, Suzy YILDIRIM, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Sonia LOISON-PAVLICIC, Marine POUGEON, Anne-Laure LEFEBVRE, Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Élisabeth COSSA-JOLY, Anne PEIGNE** et par intérim à **Evelyne MARSON**, et sous l'autorité de **Mai-Ly DURANT**, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **60** en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** et **Sophie BOYER** ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA** ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Soizic GINEAU** ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Camille MORINI** ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, et **Sonia LELAURAIN**, médecins de CPM des territoires 1, 2 et 3, et sous l'autorité de **Sophie BOYER** et **Sandrine FRERE**, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article **62** en l'absence de l'un d'entre eux ;
- **Sabine HENRY, Brigitte HAIST** et **Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 4, 5 et 6, et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU** et de **Camille MORINI**, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article **62** en l'absence de l'un d'entre ;
- **Sabine HENRY**, médecin coordonnateur, et sous l'autorité de **Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU** et **Camille MORINI**, à l'effet de signer pour les six territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article **62** en l'absence d'**Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Brigitte HAIST** et **Françoise HUGUES**.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 2 et à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 1 et n° 3 par intérim, à l'effet de signer pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en cas d'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 65 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 4, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué territorial n° 5 et à **Camille MORINI**, attaché territorial, délégué territorial n° 6, à l'effet de signer, pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 66 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Camille MORINI, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 67: Le présent arrêté entre en vigueur à compter du - 1 OCT. 2018.

ARTICLE 68 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Arnaud FABRIS, Isabelle JEGOU, Yves BEVILAQUA, Christophe PAQUETTE, Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT-SALVATERRA, Annie SEKSIK, et Arnaud FABRIS en date du 28 mars 2018 est abrogé.

ARTICLE 69 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 25 SEP. 2018



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR tarif septembre 2018

ARRETE

portant sur la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des seniors

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la délibération n°15 de l'assemblée départementale du 27 octobre 2011 adoptant le schéma départemental gérontologique 2012-2016, prévoyant de valoriser la place des seniors dans la société ;

Vu la délibération n°43 de la commission permanente du 29 avril 2013 approuvant la création de la régie de recettes « seniors », ainsi que de deux-sous régies, pour encaisser les contributions financières des participants aux activités proposées par le Département ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 27 juin 2013 approuvant la tarification des activités des seniors : les repas pique-nique, les restaurants, les droits de visite, un voyage, le transport relatif au voyage, la séance cinéma ;

Vu la délibération n°18 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la Maison des seniors (article 3), en autorisant l'encaissement des publications « Passeurs de mémoire » ;

Vu la délibération n°34 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la nouvelle grille de tarification des participations des seniors aux activités, qui se substitue à celle adoptée le 27 juin 2013 ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au président du conseil départemental pour modifier et adapter la grille tarifaire des activités proposées par la Maison des seniors ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2018 portant sur la tarification des participations des seniors aux activités proposées par la Maison des seniors ;

ARRETE

Article 1ER : la tarification des participations des seniors aux activités est donc modifiée selon l'annexe jointe ;

Article 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 25 SEP. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

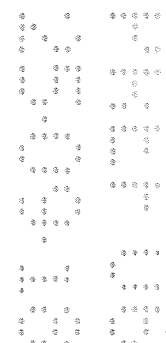
par intérim

Christophe PICARD



TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

OBJET	TARIF
	INDIVIDUEL
Passeurs de mémoire	4 €
Repas de la randonnée au fort de la Drête	16 €
Théâtre seniors	2,50 €
Repas dansant	22,00 €
Forfait pré inscription séjour à valoir sur le prix total	150 €
Forfait Journée à la station thermale de Berthemont-Les-Bains	39 €
Journée découverte "Visite du MUCEM à Marseille"	35,50 €
Journée découverte "Saint-Tropez et Port Grimaud"	39,50 €
Journée découverte "Les gorges du Verdon et le village de Moustier-Sainte-Marie"	25 €
Journée découverte "Autour de la céramique et des saveurs italiennes à Albisola"	26 €
Journée découverte " Sur les pas de Van Gogh à Arles"	25,50 €
Journée découverte "Avignon et le Palais des Papes"	37 €
Journée découverte " Croisière en Camargue"	33 €
Journée découverte " Les calanques de Cassis"	45,30 €
Journée Découverte " Le village des Baux de Provence et les carrières de lumière"	35,50 €
Journée découverte "Le jardin botanique Hanbury à Vintimille et Dolceacqua"	32,50 €
Journée Découverte "Hyères et Rade de Toulon"	36,00 €



TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements TTC (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUE L
<p>Séjour découverte de la Charente Maritime (Ronce-les-Bains) du 02 au 09 juin :</p> <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 598,50 € + 137,50 € (b) 736 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 586 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : * sans pré-inscription 598,50 € + 77 € (a) + 137,50 € (b) 813 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 663 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 438,50 € + 137,50 € (b) 576 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 426 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : * sans pré-inscription 438,50 € + 77 € (a) + 137,50 € (b) 653 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription : 503 € 	
<p>Séjour découverte de la Loire Atlantique (La Baule) du 16 au 23 juin :</p> <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 764 € + 177 € (b) 941 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 791 € - montant à régler en chambre individuelle avec transport : * sans pré-inscription 764 € + 77 € (a) + 177 € (b) 1 018 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 868 € <p>. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant total à régler en chambre double avec transport : * sans pré-inscription 604 € + 177 € (b) 781 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 631 € - montant total à régler en chambre individuelle avec transport : * sans pré-inscription 604 € + 77 € (a) + 177 € (b) 858 € * après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription 708 € 	

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements TTC (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUE L
Séjour en Corse à Borgo du 16 au 23 juin :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 512,10 € + 97,90 € (b)	610 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	460 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 352,10 € + 97,90 € (b)	450 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	300 €
Séjour découverte de la Loire Atlantique (La Baule) du 23 au 30 juin :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 750,50 € + 155,50 € (b)	906 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	756 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 750,50 € + 77 € (a) + 155,50 € (b)	983 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	833 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 590,50 € + 155,50 € (b)	746 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	596 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 590,50 € + 77 € (a) + 155,50 € (b)	823 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	673 €
Séjour en Corse à Belgodère du 23 au 30 juin :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 516,60 € + 95,40 € (b)	612 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	462 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 356,60 € + 95,40 € (b)	452 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	302 €

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements TTC (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUE L
Séjour Découverte de la Bretagne (Beg Meil) du 30 juin au 07 juillet :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 593 € + 171 € (b)	764 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	614 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 593 € + 77 € (a) + 171 € (b)	841 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	691 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 433 € + 171 € (b)	604 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	454 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 433 € + 77 € (a) + 171 € (b)	681 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	531 €
Séjour Découverte des Pyrénées Atlantiques à Salies de Béarn du 25 août au 1^{er} septembre :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net» avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 609 € + 82 € (b)	691 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	541 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 609 € + 77 € (a) + 82 € (b)	768 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	618 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 449 € + 82 € (b)	531 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	381 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 449 € + 77 € (a) + 82 € (b)	608 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	458 €

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements TTC (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUE L
Séjour Découverte de la Loire Atlantique (La Baule) du 1er au 08 septembre :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 749 € + 155 € (b)	904 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	754 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 749 € + 77 € (a) + 155 € (b)	981 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	831 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 589 € + 155 € (b)	744 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	594 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 589 € + 77 € (a) + 155 € (b) :	821 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :	671 €
Séjour en Corse à Borgo du 1^{er} au 08 septembre :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 517 € + 100 € (b)	617 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	467 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 517 € + 77 € (a) + 100 € (b)	694 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	544 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 357 € + 100 € (b)	457 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	307 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 357 € + 77 € (a) + 100 € (b)	534 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	384 €

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements TTC (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUE L
Séjour en Corse à Borgo du 08 au 15 septembre:	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 499,50 € + 97,50 € (b)	597 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	447 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 499,50 € + 77 € (a) + 97,50 € (b)	674 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	524 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 339,50 € + 97,50 € (b)	437 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	287 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 339,50 € + 77 € (a) + 97,50 € (b)	514 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	364 €
Découverte de la Côte d'Opale du 21 au 28 septembre, du 29 septembre au 6 octobre et du 6 au 13 octobre :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 528,50 € + 139,50 € (b)	668 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	518 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 528,50 € + 77 € (a) + 139,50 € (b)	745 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription :	595 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 368,50 € + 139,50 € (b)	508 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	358 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 368,50 € + 77 € (a) + 139,50 € (b)	585 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	435 €

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements TTC (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUE L
Séjour Découverte du Gers à Samatan du 06 au 13 octobre:	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 565,50 € + 78,50 € (b)	644 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	494 €
- montant à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 565,50 € + 77 € (a) + 78,50 € (b)	721 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	571 €
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
- montant total à régler en chambre double avec transport :	
* sans pré-inscription 405,50 € + 78,50 € (b)	484 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	334 €
- montant total à régler en chambre individuelle avec transport :	
* sans pré-inscription 405,50 € + 77 € (a) + 78,50 € (b)	561 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	411 €
Croisière en Méditerranée du 24 novembre au 1er décembre :	
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est supérieure à 61 € :	
montant total à régler en cabine double intérieure	
* sans pré-inscription	541 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	391 €
montant total à régler en cabine double avec hublot	
* sans pré-inscription	682 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	532 €
montant total à régler en cabine double avec balcon	
* sans pré-inscription	850 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	700 €
montant total à régler en cabine simple intérieure	
* sans pré-inscription	647 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	497 €
montant total à régler en cabine simple avec hublot	
* sans pré-inscription	845 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	695 €
montant total à régler en cabine simple avec balcon	
* sans pré-inscription	1 109 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	959 €

TARIFICATION 2018 MAISON DES SENIORS

Séjours et déplacements TTC (a) supplément chambre individuelle (b) coût du transport	TARIF INDIVIDUE L
. si la somme figurant sur la ligne « impôt sur le revenu net » avant correction de l'avis d'imposition est inférieure ou égale à 61 € :	
montant total à régler en cabine double intérieure	
* sans pré-inscription	491 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	341 €
montant total à régler en cabine double avec hublot	
* sans pré-inscription	632 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	482 €
montant total à régler en cabine double avec balcon	
* sans pré-inscription	800 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	650 €
montant total à régler en cabine simple intérieure	
* sans pré-inscription	597 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	447 €
montant total à régler en cabine simple avec hublot	
* sans pré-inscription	795 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	645 €
montant total à régler en cabine simple avec balcon	
* sans pré-inscription	1 059 €
* après déduction du forfait de 150 € payé à la pré-inscription	909 €



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET LA QUALITÉ DE GESTION
ARR nomination RUIZ 2018

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la
Maison des solidarités départementales de Cagnes-sur mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 31 août 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 11 septembre 2018 ;

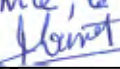



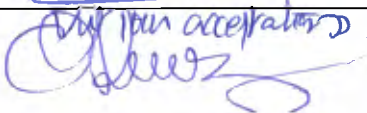
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Martine RUIZ est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Mesdames Anne-Marie PERILLAT, Roxane LEFERT et Carole DUMAS-FLORENT sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

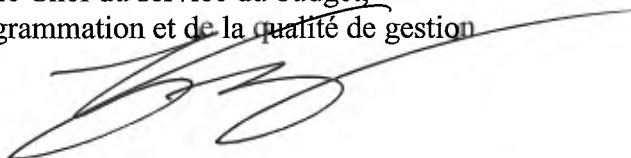
ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention "vu pour acceptation" et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice, le 14.09.18 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » Nice le 14/9/18 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » Nice le 17/09/18 
Anne-Marie PERILLAT Mandataire sous-régisseur	congé de maladie
Roxane LEFERT Mandataire sous-régisseur	congé de maternité
Carole DUMAS-FLORENT Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice, le 18/09/18 
Martine RUIZ Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice, le 18/09/18 

Nice, le 27 SEP. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
201801 MODIF RÉGIME INDEMNITAIRE RÉGISSEUR ET SUPPLÉANTS

ARRETE

portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur et des mandataires suppléants à la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2017 portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes de la salle Laure Ecard ;

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret précité du 20 mai 2014 ;

Considérant que ledit décret du 20 mai 2014 autorise à faire évoluer le régime indemnitaire des agents départementaux en répondant au double objectif de valorisation de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 13, 14 et 17 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 7 de l'arrêté du 22 novembre 2017 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 7 : Madame Magali DONADEY percevra, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi. » ;


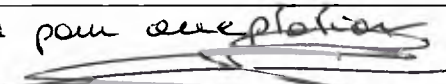
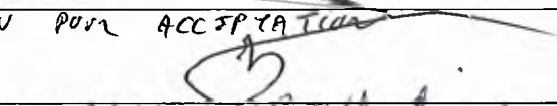
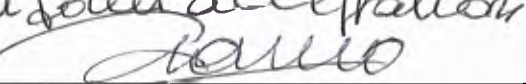
ARTICLE 2 : L'article 8 de l'arrêté du 22 novembre 2017 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 8 : Messieurs Julien VIANET et Dominique DUCOFFE et Madame Emmanuelle LLEU percevront au titre de leurs fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément est versé en une seule fois. » ;

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place du RIFSEEP ;

ARTICLE 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif ;

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Magali DONADEY Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Julien VIANET Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Dominique DUCOFFE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Emmanuelle LLEU Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

Nice, le 1 OCT. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


William LALAIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR modif indem régisseur suppléant

ARRETE

portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur
et des mandataires suppléants à la régie
de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

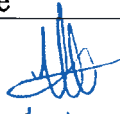

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

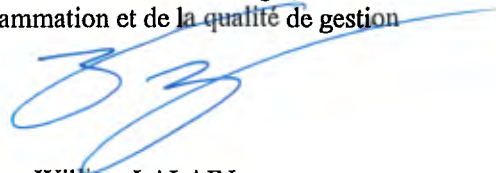
Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 portant sur la création d'une régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer au sein de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer instaurée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2018, modifié par l'arrêté du 21 mars 2018 portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Nom et Prénom	Mention « vu pour acceptation », date et signature
Hervé ROMAGNAN Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 25/07/2018 
Julien ROMAN Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 07/07/2018 

Nice, le **26 JUL. 2018**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
De la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET
LA QUALITÉ DE GESTION
201801

ARRETE

portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
à la régie d'avances du Musée départemental des Arts Asiatiques

*Le Président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;


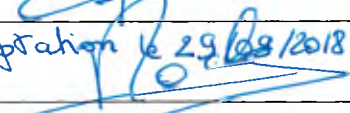
Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2018 instituant une régie d'avances auprès du musée des arts asiatiques ;

ARTICLE 9 : le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nom, prénom et fonction	« vu pour acceptation » date et signature
Claude CAPACCIONI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation le 29/09/2018 
Marianne ROCHE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation le 29/09/2018 

Nice, le 08 OCT. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


William LALAIN

POUR AMPLIATION

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Chef du service du Budget
de la programmation et de la qualité de gestion


William LALAIN

Direction de l'enfance



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-425

portant modification de l'arrêté 2018-02 du 9 janvier 2018 relatif à l'autorisation de
création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« Romarin » à CAGNES sur MER

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2018-02 du 9 janvier 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Romarin » à Cagnes sur Mer ;

Vu le courrier du 9 août 2018 de la SAS « La Maison Bleue » informant du changement de direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfants à compter du 20 août 2018 ;

Considérant la prise de fonction de Madame Justine NOURET, éducatrice de jeunes enfants, en tant que directrice de la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté 2018-02 du 9 janvier 2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Romarin » à Cagnes sur Mer est modifié comme suit à compter de la date de la notification du présent arrêté :

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Justine NOURET, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une infirmière, de deux éducatrices de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture et de sept personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté 2018-02 du 9 janvier 2018 restent inchangés.

ARTICLE 3 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Directeur de la SAS « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

24 SEP. 2018



Christophe DI FRAJA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-435

abroge et remplace l'arrêté 2013-27 du 19 septembre 2013 modifié par l'arrêté
2015-338 du 5 novembre 2015 relatif à l'autorisation de création et de
fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« La Citronnelle » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2013-27 du 19 septembre 2013 modifié par l'arrêté 2015-338 du 5 novembre 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « La Citronnelle » à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 18 septembre 2018 informant du changement de directrice de l'établissement ;

Considérant la prise de fonction de Madame Corinne PERISSAT, éducatrice de jeunes enfants, en tant que directrice à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2013-27 du 19 septembre 2013 modifié par l'arrêté 2015-338 du 5 novembre 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Citronnelle » à Nice est abrogé et remplacé par le présent arrêté à la date de sa notification ;

ARTICLE 2 : une autorisation a été donnée le 19 septembre 2013 à la société « La Maison Bleue » dont le siège social est actuellement situé au 148-152 route de la Reine à Boulogne Billancourt 92100 pour la création et le fonctionnement de la crèche « La Citronnelle » sise au 2-4 avenue Isnard Serrat à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de 40 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi avec une amplitude horaire de 11 heures soit de 7h30 à 18h30

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Corinne PERISSAT, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une infirmière puéricultrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture, de cinq personnes titulaires du CAP Petite Enfance et d'un agent ayant plus de trois ans d'expérience professionnelle dans l'encadrement des enfants.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la société « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 SEP. 2018

L'Adjoint au Directeur de l'Enfance


Christophe DI FRAJA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-438
portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
du Centre Educatif et Professionnel « La Nartassière » - ADSEA 06
à compter du 1^{er} Octobre 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif et Professionnel « La Nartassière » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

Vu le courrier du 19 février 2018 de l'ADSEA 06 indiquant le montant réalisé 2017 et le montant prévisionnel 2018 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses nettes allouées au CEP « La Nartassière » sont autorisées comme suit :

5 137 169 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée du CEP « La Nartassière » est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2018	Prix de journée 2018 (arrondi au dixième supérieur)
23 725	216.53 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2018 et jusqu'à fixation du prix de journée 2019.

ARTICLE 3 : S'agissant des recettes liées aux frais d'hébergement des Départements hors Alpes-Maritimes, compte tenu du manque à gagner 2017 pour l'ADSEA 06 d'un montant de 27 055,50 € et de l'absence de recettes prévisionnelles à ce titre pour l'exercice 2018, la dotation globale nette allouée pour 2018 s'élève à :

5 164 224,50 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à SEPTEMBRE 2018	3 852 873 €		428 097 € (sur 9 mois)
OCTOBRE à DECEMBRE 2018	1 284 296 €	+ 27 055,50 €	437 117 € (sur 2 mois) 437 117,50 € (sur 1 mois)
TOTAL	5 137 169 €	+ 27 055,50 €	5 164 224,50 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire du CEP « La Nartassière » sera de 428 097 € de janvier à novembre et 428 102 € pour décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 1 OCT. 2018

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE MODIFICATIF N° 2018-440
portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
de la Maison de l'enfance de La Trinité, du Centre d'Action Educative « La Guitare »,
du service d'Action Educative à Domicile et du service « Pélican » –
Fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES
à compter du 1^{er} octobre 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 du 20 août 2018 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES ;

Vu les budgets prévisionnels reçus les 30 octobre 2017 et 5 septembre 2018 ;

Vu le courrier électronique du 5 septembre 2018 de la fondation de Nice Patronage Saint Pierre-ACTES indiquant le montant réalisé 2017 et le montant prévisionnel 2018 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu l'arrêté n°2018-204 du 11 avril 2018 portant fixation du prix de journée de la Maison de l'enfance de La Trinité, du Centre d'Action Educative « La Guitare », du service d'Action Educative à Domicile et du service « Pélican », gérés par la fondation de Nice Patronage Saint Pierre – ACTES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2018-204 du 11 avril 2018 suite à la modification du budget autorisé à l'article 2.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses nettes allouées au pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, au pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare »/ Villa « Marie-Ange », au service d'Action Educative à Domicile et au service « Pélican » sont autorisées comme suit :

5 466 126 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale allouée au pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, au pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare »/ Villa « Marie-Ange », au service d'Action Educative à Domicile et au service « Pélican » s'élève à 5 466 126 € et se décompose comme suit :

- Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité : 2 264 007 €.
- Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare »/ Villa « Marie-Ange » : 2 108 670 €.
- Service d'Action Educative à Domicile : 761 425 €.
- Service « Pélican » : 332 024 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée du pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité, du pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare »/ Villa « Marie-Ange », du service d'Action Educative à Domicile et du service « Pélican » sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2018	Prix de journée 2018 (arrondis au dixième supérieur ou inférieur)
Pôle Hébergement Enfance – Maison de l'enfance de La Trinité	20 440	110.76 €
Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare »/ Villa « Marie-Ange »	12 045	175.07 €
Service AED	60 225	12.64 €
Service « Pélican »	109 500	3.03 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2018 et jusqu'à fixation des prix de journée 2019.

ARTICLE 5 : S'agissant des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, compte-tenu de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2017 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2018, la dotation globale nette allouée pour 2018 reste fixée à :

5 466 126 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

- Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité :

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à SEPTEMBRE 2018	1 668 607,50 €		177 613 € (sur 3 mois) 208 763,50 € (sur 1 mois) 185 401 € (sur 5 mois)
OCTOBRE à DECEMBRE 2018	595 399,50 €	0 €	198 467 € (sur 2 mois) 198 465,50 € (sur 1 mois)
TOTAL	2 264 007 €	0 €	2 264 007 €

- Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange » :

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à SEPTEMBRE 2018	1 540 902 €		171 212 € (sur 3 mois) 171 211 € (sur 6 mois)
OCTOBRE à DECEMBRE 2018	567 768 €	0 €	189 256 € (sur 3 mois)
TOTAL	2 108 670 €	0 €	2 108 670 €

▪ Service AED :

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à SEPTEMBRE 2018	558 288 €		62 032 € (sur 9 mois)
OCTOBRE à DECEMBRE 2018	203 137 €	0 €	67 712 € (sur 2 mois) 67 713 € (sur 1 mois)
TOTAL	761 425 €	0 €	761 425 €

▪ Service « Pélican » :

Année 2018	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à SEPTEMBRE 2018	223 797 €		24 867 € (sur 3 mois) 24 866 € (sur 6 mois)
OCTOBRE à DECEMBRE 2018	108 227 €	0 €	36 076 € (sur 2 mois) 36 075 € (sur 1 mois)
TOTAL	332 024 €	0 €	332 024 €

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour le Pôle Hébergement Enfance - Maison de l'enfance de la Trinité : de 188 667 € de janvier à novembre et 188 670 € pour décembre.
- Pour le Pôle Hébergement Adolescents - CAE « La Guitare » / Villa « Marie-Ange » : de 175 723 € de janvier à novembre et 175 717 € pour décembre.
- Pour le service AED : de 63 452 € de janvier à novembre et 63 453 € pour décembre.
- Pour le service « Pélican » : de 27 669 € de janvier à novembre et 27 665 € pour décembre.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de la fondation de Nice Patronage Saint Pierre - ACTES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **1 OCT. 2018**

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-446

portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement
d'accueil de jeunes enfants « Ô Premiers Pas » à Antibes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courrier du 20 août 2018 de la SAS « TESS » sollicitant une autorisation pour l'ouverture d'une troisième micro-crèche dénommée « Ô Premiers Pas » située 490 chemin des quatre chemins à Antibes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2721-18 du 25 septembre 2018 de Monsieur le Maire d'Antibes Juan-Les-Pins portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Antibes, 490 chemin des quatre chemins, dénommé « Ô Premiers Pas » ;

Vu l'avis favorable du médecin de secteur de protection maternelle et infantile (PMI) suite à la visite des locaux du 25 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : une autorisation est donnée à la SAS « TESS » dont le siège social est situé au 12 rue Jacques Prévert à Cagnes sur Mer, pour la création et le fonctionnement d'une troisième micro-crèche dénommée « Ô Premiers Pas » sise 490 chemin des quatre chemins à Antibes à **compter du 1er octobre 2018**.

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places maximum**. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 4 ans, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 4 : l'établissement « Ô Premiers Pas » est dirigé par Madame Angélique AVOGADRO, infirmière, nommée directrice et qui conformément à l'article R.2324-36-1 du code de la santé publique assurera également la direction des deux autres micro-crèches gérées par la SAS « TESS » : « Ô Rêves de Bébé » et « Ô Petits Pieds » sises à Saint Laurent du Var.

Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et d'une titulaire du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gestionnaire de la SAS « TESS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

1 OCT. 2018

Le Président

~~Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur de l'Enfance~~

Christophe DI FRAJA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-447

portant modification de l'arrêté 2018-361 du 18 mai 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô Rêves de Bébé » à Saint-Laurent-du-Var

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2018-361 du 18 mai 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô Rêves de Bébé » à Saint Laurent du Var ;

Vu le courrier du gestionnaire du 20 août 2018 sollicitant une autorisation d'ouverture pour une 3^{ème} micro-crèche sise 490 chemin des quatre chemins ;

Considérant la désignation d'une directrice pour les 3 micro-crèches suivantes : « Ô Rêves de Bébé », « Ô Petits Pieds » sises à Saint Laurent du Var, et « Ô Premiers Pas » sise à Antibes de la SAS « TESS » ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 5 de l'arrêté 2018-361 du 18 mai 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô Rêves de Bébé » à Saint Laurent du Var est modifié comme suit à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : la directrice est Madame Angélique AVOGADRO, infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de deux titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gestionnaire de la SAS « TESS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 OCT. 2018

Le Président
Pour le Président par délégation
L'Adjoint au Président en charge de l'Enfance

03
02
01
00



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-448

portant modification de l'arrêté 2018- 362 du 18 mai 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô Petits Pieds » à Saint-Laurent-du-Var

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2018-362 du 18 mai 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô Petits Pieds » à Saint-Laurent-du-Var ;

Vu le courrier du gestionnaire du 20 août 2018 sollicitant une autorisation d'ouverture pour une 3^{ème} micro-crèche sise 490 chemin des quatre chemins ;

Considérant la désignation d'une directrice pour les 3 micro-crèches suivantes : « Ô Rêves de Bébé », « Ô Petits Pieds » sises à Saint Laurent du Var, et « Ô Premiers Pas » sise à Antibes de la SAS « TESS » ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 5 de l'arrêté 2018-362 du 18 mai 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Ô Petits Pieds » à Saint Laurent du Var est modifié comme suit **à compter de sa date de notification**.

ARTICLE 5 : la directrice est Madame Angélique AVOGADRO, infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une auxiliaire de puériculture et de deux titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gestionnaire de la SAS « TESS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

1 OCT. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Président de l'Enfance

Christophe DI FRAJA





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES**

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE ENFANCE JEUNESSE ET PARENTALITE

ARRETE n°2018-452

Portant sur la publication d'un appel à projet avant autorisation d'un service de prévention spécialisée sur le Département des Alpes-Maritimes, hors territoire métropolitain

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code d'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projet, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 Juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2016-801 du 15 Juin 2016 ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2016 par laquelle l'Assemblée Départementale a adopté le Schéma Départemental de l'Enfance 2016-2020 ;

Sur la proposition de la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETE**ARTICLE 1er :**

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Département des Alpes-Maritimes lance en 2018 un appel à projet pour la mise en place d'un service de prévention spécialisée au titre des années 2019 à 2021, conformément au calendrier prévisionnel joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R313-4-1 du CASF, le cahier des charges ainsi que ses modalités de consultation sont mentionnés dans l'avis d'appel à projets joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles R313-4 et R313-4-2 du CASF l'avis d'appel à projet intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes et transmis en Préfecture.

La date de publication sera la date officielle de lancement de l'appel à projet. L'appel à projet sera clos le 4 Décembre 2018 à 16h00.

ARTICLE 5 :

Dans les deux mois suivant la date de sa dernière publication au bulletin des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental, et/ ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et transmis en Préfecture

Fait à Nice, le

4 OCT. 2018

pour le Président et
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ANNEXE 1

Annexe à l'arrêté de Monsieur le Président
du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes n° 2018-452

Nature du service social à créer Territoire et bénéficiaire	Etapas de la procédure d'appel à projets	Calendrier prévisionnel des opérations
<p>Mise en place d'équipes de Prévention Spécialisée sur le Département des Alpes-Maritimes, hors territoire métropolitain</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Publication du cahier des charges, de l'avis d'appel à projets et des critères de sélection des dossiers sur le site internet du Département - La publication vaut lancement de l'appel à projet - Date de dépôt des dossiers - Constitution de la commission de sélection - Instruction des dossiers reçus - Convocation des membres de la commission - Séance de la commission de sélection - Prise de l'arrêté d'autorisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Le 4 octobre 2018 - du 4 octobre au 4 décembre 2018 - novembre 2018 - première quinzaine de décembre 2018 - le 5 décembre 2018 - le 20 décembre 2018 - le 21 décembre 2018



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

AVIS D'APPEL A PROJETS

Mise en place d'un service de prévention spécialisée sur les communes du Département,
hors territoire métropolitain

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET :

Le 4 Décembre 2018 à 16 heures.

I/ QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

Direction de l'enfance
147 Bld du Mercantour
BP 3007

06201 NICE CEDEX 3

II/ OBJET DE L'APPEL A PROJETS ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR :

- **OBJET** : Le présent appel à projets à pour objet la mise en place d'équipes de prévention spécialisée sur les communes du Département, hors territoire métropolitain.
- **CADRE JURIDIQUE** :
 - Article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) : « *le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes : (...) 2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;*

1

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Direction de l'enfance / S.E.J.P.
DE/SEJP/AAP PREV.SPE AVIS/ Tél 04 97 18 78 58

B.P. n° 3007 - 06201 Nice cedex 3

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du Conseil départemental habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L313-8, L313-8-1 et L313-9 du Code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) »

- Article L 313-1-1 du CASF : « *les projets y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux (...) sont autorisés* » sur le fondement de l'article L313-3 du CASF qui prévoit que « *l'autorisation est délivrée par le Président du Conseil Départemental (...)* pour les services mentionnés aux 1°(...) de l'article L312-1 », à savoir les établissements ou services relevant notamment de la prévention spécialisée. En application de l'article R313-7 du CASF, l'autorisation est délivrée dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets.

- Arrêté interministériel du 04 Juillet 1972 qui définit les principes fondateurs de la prévention spécialisée : l'absence de mandat nominatif, la libre adhésion des jeunes, le respect de l'anonymat, la non institutionnalisation des activités, le travail en équipe pluridisciplinaire et le partenariat.

- Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 et décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 fixant les quartiers prioritaires de la politique de la ville

- Schéma départemental de l'enfance 2016/2020

- Article L221-6 du CASF relatif au secret professionnel

III/ LE CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes <https://www.departement06.fr>

IV/LES CRITERES DE SELECTION ET LES MODALITES DE NOTATION DU PROJET

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil Départemental. Les instructeurs exercent les missions fixées à l'article R 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau,

- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission d'information et de sélection après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture,

- ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet),
- les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. La commission délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant de la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes prendra la décision d'autorisation sur le fondement de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V/MODALITES DE DEPOT DES REPONSES ET LES PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

a. Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le 4 Décembre 2018 à 16 heures par mail à l'adresse suivante :

- aapreventionspecialisee@departement06.fr

Le mail sera adressé avec la mention « Mise en place d'un service de prévention spécialisée sur les communes du Département, hors territoire métropolitain »

Références :

- Concernant la candidature, devront figurer au dossier :
 - a/ les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
 - b/ une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
 - c/ une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L 472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
 - d/ une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,

e/ des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

- Concernant la réponse au projet, devront figurer :

a/ tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,

b/ un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire,

c/ un dossier financier du projet et le plan de financement de l'opération.

-les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier en une seule fois par courriel permettant d'attester la réception avant le 4 Décembre 2018 à 16 heures.

Le dossier de candidature pourra éventuellement être envoyé en version dématérialisée par clé USB.

- par courriel, à l'adresse suivante : aapreventionspecialisee@departement06.fr

- par dépôt en mains propres pour les dossiers sous support de clé USB les jours ouvrés, de 9 H à 12 H et de 14 H à 16 H, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'enfance
Service de l'enfance de la jeunesse et de la parentalité – secrétariat Bureau 155
147 Bld du Mercantour, BP 3007

06201 NICE CEDEX 3

VI/DATE DE PUBLICATION ET MODALITES DE CONSULTATION DE L'AVIS :

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs départemental ainsi que sur le site internet <https://www.departement06.fr>

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 15 novembre 2018 à 11 heures au courriel suivant : aapreventionspecialisee@departement06.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées à l'ensemble des candidats sur le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes <https://www.departement06.fr>

VII/DATE DE LA COMMISSION :

La date de la commission de sélection est fixée au 20 décembre 2018 à 9 H 30

Fait à Nice le4 OCT. 2018.....

PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS
Université de la Méditerranée
Aix-Marseille Université
Mars 2018
Christine TEIXEIRA

Direction de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2018-382)

portant fixation, à partir du 1^{er} septembre 2018, pour l'exercice 2018, du budget alloué
au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'HELIANTHE"
géré par le Centre hospitalier de Puget Théniers.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 08 décembre 2017 ;

Vu le courrier transmis le 23 mars 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Puget Théniers, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Puget-Théniers ;

Vu le document transmis le 14 septembre 2018, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Puget-Théniers, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2018, la dotation Foyer d'accueil médicalisé "L'Helianthe" géré par le Centre hospitalier de Puget Théniers est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2018	949 604 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	229 684 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	96 946 €
Dotation 2018	622 974 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à août 2018	270 880 €
Reste à verser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018	352 094 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2016 - 2017	-5 313 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2016 - 2017	10 414 €
<i>Montant à verser au mois de septembre 2018</i>	<i>93 125 €</i>
Montant mensuel arrondi à verser de octobre à décembre 2018	88 024 €
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la fixation de la dotation 2019</i>	<i>51 915 €</i>
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2018</i>	<i>628 075 €</i>

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2018 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2018*	c) <i>Prix de journée de septembre à décembre 2018</i>
FAM L'HELIANTHE	10 841	87,59 €	123,68 €

*À compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2019, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Puget Théniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 SEP. 2018

Le Président
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au Directeur de l'Autonomie et du Handicap,
La Responsable de la Mission de coordination gériatrique,
de la prévention et de l'innovation,
La Responsable de la Mission Handicap,

Isabelle KACPRZAK



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ MODIFICATIF (N°2018-439)

portant fixation, à partir du 1er septembre 2018, pour l'exercice 2018, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par l'A.P.F. France Handicap

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2018 signé le 1er décembre 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'A.P.F France Handicap ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.P.F. France Handicap a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 08 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté 2018-383 du 6 juillet 2018, portant fixation à partir du 1er juillet 2018, pour l'exercice 2018, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par l'A.F.P. France Handicap ;

Arrêté

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté 2018-383 du 6 juillet 2018 est modifié, comme suit :
 Les prix de journées 2018 sont fixés comme suit :

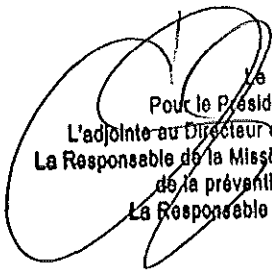
Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2018*	c) <i>Prix de journée de septembre à décembre 2018</i>
FAM Labreuille	18 713	120,02 €	104,84 €
SAVS	78 475	13,79 €	13,27 €
SAMSAH	11 315	17,60 €	17,60 €
FAM Castel de Serre	4 434	215,90 €	175,80 €
CAJ Abadie Barbéris	5 028	174,22 €	152,90 €

* À compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2019, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2018-383 du 6 juillet 2018 restent inchangées

Nice, le

25 SEP. 2018


 Le Président,
 Pour le Président et par délégation,
 L'adjointe au Directeur de l'Autonomie et du Handicap,
 La Responsable de la Mission de coordination gériatologique,
 de la prévention et de l'innovation,
 La Responsable de la Mission Handicap,

Isabelle KACPRZAK

Direction de la santé



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DU SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANTE

**CONVENTION N° 2018-258 - DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2018**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« PROJET ECHO-LUNG »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 18 mai 2018, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Hospitalier Universitaire de Nice

représenté par son Directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, BP1179, 06003 Nice cedex 1, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2018 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neurodégénératives et la perte d'autonomie (incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines), les nouvelles technologies numériques en santé et l'impact de l'environnement sur la santé.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame le Professeur Barbara DEMENEIX, la commission permanente, lors de sa séance du 18 mai 2018, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Echo Lung ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action : Donner aux patients de la région PACA-Est l'accès à une technique assurant à la fois le diagnostic du cancer du poumon et la caractérisation de la tumeur et offrir aux jeunes médecins en formation, une plateforme d'enseignement pour la technique d'écho-endoscopie respiratoire.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action : Le projet vise l'acquisition d'un second écho-endoscope respiratoire permettant l'accès de la population concernée à une technique augmentant la rentabilité du diagnostique grâce à une image échographique de qualité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service du soutien à l'innovation santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le projet s'élève à 68 235,66 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention est évaluée à 23 882,48 €, représentant 35% des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25% à la notification de la présente convention,
- 50% à réception par le Département des copies de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le **01 OCT. 2018**

Le Président du Conseil départemental,

36 Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Charles Ange GINESY

Le Directeur général du CHU de Nice

Charles GUEPRATTE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape devra être organisée avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

Présenter

- la genèse du projet, l'organisation et les acteurs impliqués dans l'évaluation
- les différentes étapes
- le mode de diffusion des résultats (rapport papier, site web, réunion de présentation,...)
- à la fin du projet, la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs : écart entre prévu et réalisé, explications

Genèse du projet, organisation et acteurs impliqués dans l'évaluation :

Ce projet est le fruit d'une collaboration déjà organisée et fonctionnelle entre les équipes thoraciques du CHU de Nice et du Centre Antoine Lacassagne (CAL).

La prise en charge fait intervenir les équipes de pneumologie et d'anesthésistes des deux établissements. La réalisation des écho-endoscopies a lieu au bloc Barraya de l'hôpital Pasteur, les patients passant par l'hôpital de jour de pneumologie. L'analyse de prélèvements est centralisée au LPCE.

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	Nombre de médecins formés à la technique (public, libéral) Efficience en termes diagnostiques Efficience en termes théranostiques Courbe d'apprentissage Morbidité	
Atteintes des objectifs	Nombre de patients ayant fait l'objet d'une écho-endoscopie respiratoires Évaluation du parcours patients (objectif tendant vers 100% d'ambulatoire)	
Communication	Plaquette d'information des patients Site WEB du CHU et du CAL	
Économique	Coût du matériel	
Autre		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du règlement) doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DU SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANTE

CONVENTION N° 2018-259 - DGA-DSH APPEL A PROJETS SANTE 2018

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« ACQUISITION D'UNE CAMERA POUR EMPREINTES OPTIQUES INTRA-ORALES EN
ORTHODONTIE »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 18 mai 2018, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Hospitalier Universitaire de Nice

représenté par son Directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, BP1179, 06003 Nice cedex 1, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2018 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neurodégénératives et la perte d'autonomie (incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines), les nouvelles technologies numériques en santé et l'impact de l'environnement sur la santé.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame le Professeur Barbara DEMENEIX, la commission permanente, lors de sa séance du 18 mai 2018, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Acquisition d'une caméra pour empreintes optiques intra-oraales en orthodontie ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action : Le projet vise l'amélioration du diagnostic et la prise en charge des dysmorphoses et des malocclusions chez les patients enfants et adultes par la réalisation d'empreintes optiques de grande précision à l'aide d'une caméra intra-orale.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action : Il s'agit de doter le CHU de Nice d'une caméra numérique permettant de scanner des arcades dentaires en totalité, et prise de l'occlusion.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service du soutien à l'innovation santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le projet s'élève à 33 580,44 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention est évaluée à 11 753,15 €, représentant 35% des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25% à la notification de la présente convention,
- 50% à réception par le Département des copies de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 01 OCT. 2018

Le Président du Conseil départemental,

PL Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA
Charles Ange GINESY

Le Directeur général du CHU de Nice

Charles GUEPRATTE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape devra être organisée avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

Présenter :

- *la genèse du projet, l'organisation et les acteurs impliqués dans l'évaluation*: une fois installée dans l'Unité d'ODF, la caméra sera utilisée par les PH et les Internes .
- *les différentes étapes*: chaque nouveau patient recevra des empreintes optiques. Au cours de l'établissement du diagnostic et du plan de traitement, des simulations pourront être faites. Au fur et à mesure de l'avancée des traitements, de nouvelles empreintes seront faites ainsi que des superpositions pour visualiser l'avancée du traitement. Pour les patients devant recevoir des aligneurs: les fichiers partiront directement au laboratoire.
- *le mode de diffusion des résultats (rapport papier, site web, réunion de présentation, ...)*: les résultats seront présentés en interne, en staffs: ils pourront aussi faire l'objet de travaux scientifiques
- *à la fin du projet, la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs* : écart entre prévu et réalisé, explications: la mise en service de la caméra et son utilisation seront évalués tous les ans.

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	Évaluation de la qualité des empreintes, de la faisabilité de la simulation et des superpositions en cours de traitement	
Atteintes des objectifs	Les objectifs seront atteints si plus aucune empreinte aux alginates et coulée en plâtre ne sont réalisées.	
Communication	Les situations cliniques innovantes enregistrées au moyen de la caméra pourront faire l'objet de publication/communication	
Économique	Il ne devrait plus y avoir de dépenses de coulée et taille des modèles en plâtre pour études (6000 Euros/an). Les empreintes et coulées de plâtre pour moulage afin de réaliser des appareils devraient diminuer significativement.	
Autre		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du règlement) doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DU SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANTE

**CONVENTION N° 2018-260 - DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2018**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« ANALYSE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE DES PATIENTS ATTEINTS DE
GLOMERULONEPHRITE EXTRA-MEMBRANEUSE »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 18 mai 2018, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Hospitalier Universitaire de Nice

représenté par son Directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, BP1179, Nice cedex 1, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2018 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neurodégénératives et la perte d'autonomie (incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines), les nouvelles technologies numériques en santé et l'impact de l'environnement sur la santé.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame le Professeur Barbara DEMENEIX, la commission permanente, lors de sa séance du 18 mai 2018, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Analyse de l'exposition environnementale des patients atteints de glomérulonéphrite extra-membraneuse ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action : Doter les équipes du laboratoire d'Immunologie du CHU de Nice des moyens techniques pour poursuivre leurs recherches et valider une technique issue d'un brevet déposé par le CHU de Nice permettant d'établir le lien entre la Glomérulonéphrite Extra-Membraneuse (GEM), maladie auto-immune rénale rare, et environnement (industriel, alimentation, infectieux).

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action : Il s'agit d'équiper le laboratoire de deux nouvelles plateformes permettant le dosage des anticorps anti-PLAR1, THSD7A et la caractérisation des domaines reconnus :

- plateforme de distribution IF Springer
- le microscope Europattern

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service du soutien à l'innovation santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le projet s'élève à 138 180 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention est évaluée à 69 090 €, représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25% à la notification de la présente convention,
- 50% à réception par le Département des copies de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 01 OCT. 2018

Le Président du Conseil départemental

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Charles Ange GINESY

Le Directeur général du CHU de Nice

Charles GUEPRATTE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape devra être organisée avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

Présenter

- la genèse du projet, l'organisation et les acteurs impliqués dans l'évaluation
- les différentes étapes
- le mode de diffusion des résultats (rapport papier, site web, réunion de présentation,...)
- à la fin du projet, la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs : écart entre prévu et réalisé, explications

Genèse du projet, organisation et acteurs impliqués dans l'évaluation :

Ce projet est le fruit d'une collaboration déjà organisée et fonctionnelle entre les équipes thoraciques du CHU de Nice et du Centre Antoine Lacassagne (CAL).

La prise en charge fait intervenir les équipes de pneumologie et d'anesthésistes des deux établissements. La réalisation des écho-endoscopies a lieu au bloc Barraya de l'hôpital Pasteur, les patients passant par l'hôpital de jour de pneumologie. L'analyse de prélèvements est centralisée au LPCE.

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	Validation d'une technique issue d'un brevet déposé par le CHU de Nice (caractérisation des épitopes de PLA2R1) à grande échelle, automatisée et utilisant des outils numériques validant son intérêt clinique.	Le lien entre GEM et environnement (industriel, alimentation, infectieux...) n'a jamais été établi et permettrait de proposer une approche de prévention.
Atteintes des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de sujets inclus (150 la 1ère année puis 30 nouveaux cas/an) - Nombre de questionnaires environnementaux remplis - Identification d'un ou plusieurs risques environnementaux 	Mise en évidence d'un lien statistique entre HLA- épitope spreading. Alors que ce phénomène de spreading est clairement décrit dans les maladies auto immunes, le lien avec le génotype HLA n'a jamais été montré, il s'agirait d'une avancée majeure dans la compréhension de ce mécanisme
Communication	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de publications scientifiques et de vulgarisations issues de ce projet - Mise en place d'un site internet sur les Centre de Référence Maladies Rares Syndrome Néphrotique - Mise en place de réunion d'éducation thérapeutique 	Impact factor des publications Participation à des colloques, séminaires
Économique	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du nombre d'analyses réalisées par le CHU dans le domaines de l'exploration des syndromes néphrotiques - Arguments solides pour le statut de laboratoire référent national dans ces analyses 	- Mise en place de politiques de prévention des risques environnementaux
Autre	Utilisation des outils numériques : pour permettre la communication et le partage entre les différents centres pour diffuser des rendus de résultats biologiques et un avis de façon sécurisé. pour permettre la création d'une base de données (Big Data) cliniques, biologiques, environnementales.. autour d'une pathologie	Réalisation d'une biobanque pour mener d'autres projets Proposer une médecine 4 P : prédictive, préventive, personnalisée, participative

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du règlement) doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DU SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANTE

**CONVENTION N° 2018- 261 - DGA-DSH
APPEL A PROJETS SANTE 2018**

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« COLOPERF – CENTRE REGIONAL DE SIMULATION ENDOSCOPIQUE POUR LE DEPISTAGE
DU CANCER DU COLON »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 18 mai 2018, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Hospitalier Universitaire de Nice

représenté par son Directeur général, Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, BP1179, 06003 Nice cedex 1, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2018 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neurodégénératives et la perte d'autonomie (incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines), les nouvelles technologies numériques en santé et l'impact de l'environnement sur la santé.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame le Professeur Barbara DEMENEIX, la commission permanente, lors de sa séance du 18 mai 2018, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « COLOPERF – Centre régional de simulation endoscopique pour le dépistage du cancer du colon ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action : Le projet a pour but d'améliorer la prévention du cancer colo rectal en proposant un dépistage endoscopique plus performant des lésions polypoïdes en lien avec le développement et la transformation du centre de simulation médicale de la Faculté de Médecine de Nice en un centre Régional.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action : Il s'agit d'équiper le centre de simulation médicale de médecine de la Faculté de Nice d'une plateforme de simulation électronique combinant un endoscope à une interface électronique.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service du soutien à l'innovation santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le projet s'élève à 359 100 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention est évaluée à 179 550 €, représentant 50% des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 50% à la notification de la présente convention,
- 25% à réception par le Département des copies de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le **01 OCT. 2018**

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le ~~Président~~ Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA
Charles Ange GINESY

Le Directeur général du CHU de Nice

Charles GUEPRATTE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape devra être organisée avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet pédagogique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Atteintes des objectifs	<i>Indicateurs de suivi et de résultat :</i> <ul style="list-style-type: none"> * <i>Nombre d'apprenants formés</i> * <i>Questionnaires de satisfaction des patients (amélioration du confort du malade)</i> * <i>Bénéfices pour les patients</i> * <i>Mesure des écarts avec une population de médecins en formation ne bénéficiant pas du simulateur</i> * <i>Réduction de la morbidité</i> * <i>Amélioration des critères de qualité de la coloscopie (score de progression, pourcentage de visualisation de muqueuse, manipulation spécifique et geste thérapeutique)</i> 	<i>Indicateurs de suivi et de résultat :</i> <ul style="list-style-type: none"> * <i>Bilan annuel de fonctionnement de la formation</i>
Communication	<i>Indicateurs de communication :</i> <ul style="list-style-type: none"> * <i>Nombre de communications dans des congrès internationaux</i> * <i>Nombre de publications</i> 	<i>Indicateurs de communication :</i> <ul style="list-style-type: none"> * <i>Nombre de projets de recherche</i>
Économique	<ul style="list-style-type: none"> * <i>Maîtrise des coûts : incidence des complications, impact médico économique de la formation</i> * <i>Réduction du temps de formation et de la mise en situation (autonomie) – optimisation des plages d'examens</i> 	<ul style="list-style-type: none"> * <i>Prévention d'augmentation de la rentabilité</i>

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
Innovation technique ou technologique	<i>Taux de détection des adénomes et des cancers colorectaux – registre informatique local en confrontation avec les données histologiques relevées</i>	<i>Taux de détection des adénomes festonnés (serrated adenoma) – colon droit (étude prospective)</i>
Atteintes des objectifs	<i>Augmentation du taux de détection de plus de 50% dans la population cible</i>	NA

Communication	<i>Communication lors de « mars bleu », le mois du cancer du colon, avec multiplications des actions départementales et en centre de soins mais également organisation d'une réunion publique afin de présenter le matériel et informer les malades sur les méthodes de dépistage ; rendre le CHU de Nice centre référent dans la prévention et le dépistage du CCR</i>	NA
Économique	<i>Augmentation du nombre de coloscopie à visée diagnostique et thérapeutique de 10 à 20% sur 2 ans avec activité ambulatoire générée associée</i>	NA
Autre		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du règlement) doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DU SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANTE

CONVENTION N° 2018-263 - DGA-DSH APPEL A PROJETS SANTE 2018

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« ACQUISITION DE DISPOSITIFS DE STIMULATION ELECTRIQUE VIA UN VETEMENT
SPECIALEMENT CONCU ET MUNI DE 58 ELECTRODES AGISSANT SUR LA SPASTICITE »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 18 mai 2018, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06)

représenté par son Directeur général, Monsieur Patrice DANDREIS, domicilié 35 boulevard de la Madeleine, 06000 Nice, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2018 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neurodégénératives et la perte d'autonomie (incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines), les nouvelles technologies numériques en santé et l'impact de l'environnement sur la santé.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame le Professeur Barbara DEMENEIX, la commission permanente, lors de sa séance du 18 mai 2018, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Acquisition de dispositifs de stimulation électrique via un vêtement spécialement conçu et muni de 58 électrodes agissant sur la spasticité ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action : Le projet a pour but de compléter le plateau technique de rééducation des enfants et adultes en situation de handicap moteur, du Centre de Santé médicale de l'IEM Rossetti, d'analyse clinique du mouvement, avec des outils de stimulation électrique susceptible de diminuer la spasticité chez les sujets souffrant de déficiences motrices.

mm

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action : Il s'agit de doter le centre des combinaisons Mollii* basée sur la technique de l'électrostimulation.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service du soutien à l'innovation santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le projet s'élève à 61 367,86 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention est évaluée à 30 039,57 €, représentant 48,95% des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25% à la notification de la présente convention,
- 50% à réception par le Département des copies de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 01 OCT. 2018

Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur général des PEP 06

96 Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Charles Ange GINESY

Patrice DANDREIS



PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC

Siège Admin. Départemental

35, bd de la Madeleine - 06000 NICE

Tél. 04 97 11 70 90

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape devra être organisée avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique ou technologique	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de séances réalisées avec les combinaisons Mollii® - nombre de patients ayant bénéficié de cette technologie - évaluation de l'efficacité de la thérapie par des bilans fonctionnels et/ou par l'utilisation des outils du plateau technique (analyse tridimensionnelle du mouvement par exemple) 	<ul style="list-style-type: none"> - exploitation des données et valorisation des données issues des mesures réalisées sur le plateau technique - nombre de communications orales et/ou écrites
Atteintes des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - le centre de santé réalisera un bilan d'activité à la fin de chaque année pour évaluer les objectifs 	
Communication	<ul style="list-style-type: none"> - présentation des combinaisons Mollii® à tous nos partenaires (CHU-Lenval; CHU; SSR; médecins prescripteurs) - communication sous forme d'une news letter à destination des parents et des associations qui s'occupent d'enfants atteints d'une paralysie cérébrale - création d'une page pour présenter le système sur le site internet du centre de santé : http://centredesante.pep06.fr 	<ul style="list-style-type: none"> - communication orale au congrès de la Société Francophone d'Analyse du Mouvement de l'enfant et l'Adulte (janvier 2019) - soumission d'un article dans une revue à comité de lecture.
Économique		
Autre		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du règlement) doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;



- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

PP



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DU SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANTE

CONVENTION N° 2018-264 - DGA-DSH APPEL A PROJETS SANTE 2018

relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« DEVELOPPEMENT DE PROGRAMMES D'AUTO-REEDUCATION VIA UNE APPLICATION
SMARTPHONE POUR LES PATIENTS PARALYSES CEREBRAUX PEDIATRIQUES (PCP) »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 18 mai 2018, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06)

représentée par son Directeur général, Monsieur Patrice DANDREIS, domicilié 35 boulevard de la Madeleine, 06000 Nice, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2018 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neurodégénératives et la perte d'autonomie (incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines), les nouvelles technologies numériques en santé et l'impact de l'environnement sur la santé.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Madame le Professeur Barbara DEMENEIX, la commission permanente, lors de sa séance du 18 mai 2018, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Développement de programmes d'auto-rééducation via une application smartphone pour les patients paralysés cérébraux pédiatriques (PCP) ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action Le projet a pour but de développer et de tester une application pour smartphone afin de faciliter la rééducation autonome des patients Paralysés Cérébraux Pédiatriques (PCP) à domicile et d'améliorer le suivi médical multidisciplinaire.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action : Il s'agit de doter le centre des outils dédiés à la mise en place d'une application mobile de rééducation.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service du soutien à l'innovation santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le projet s'élève à 60 000,00 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention est évaluée à 29 100 €, représentant 48.50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25% à la notification de la présente convention,
- 50% à réception par le Département des copies de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le **04 OCT. 2018**Le Président du **Conseil départemental**,

Le Président,
? Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Charles Ange GINÉSY
Christine TEIXEIRA

Le Directeur général des PEP 06

Patrice DANDREIS

Los PEP 06
PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC
Siège Administratif
35, bd de la Madeleine - 06000 NICE
Tél. 04 97 11 70 90
La solidarité en action

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape devra être organisée avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique ou technologique	Score de satisfaction expérience utilisateur	
Atteintes des objectifs	Critères d'évaluation d'atteinte des objectifs : Score de fonction membre supérieur et membre inférieur, score PPM-SF, échelle de spasticité d'Ashworth, AQM, score de satisfaction de la prise en charge et de l'application.	
Communication	Rapport annuel des résultats sur le site internet du Centre de Santé Rossetti des PEP06. Communications scientifiques Articles originaux dans des revues médicales.	
Économique		
Autre		

27

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du règlement) doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

mp

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

MP

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/55 VD

Avenant de l'arrêté 18/50 VD interdisant le stationnement le long du parking de la Corderie
pour les besoins de la croisière
sur le domaine public portuaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –
livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de
compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des
ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande formulée par la CCI, en date du 02 Juillet 2018 ;

Vu l'arrêté 18/50 VD interdisant le stationnement le long du parking de la Corderie pendant les débarquements
des croisiéristes au port de Villefranche-Darse ;

Considérant les nécessités liées à l'exploitation du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 18/50 VD est annulé.

ARTICLE 2 : En raison d'une modifications des dates des débarquements de croisiéristes, le texte de l'article 1^{er}
de l'arrêté 18/50 VD est désormais remplacé par l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 : En raison du débarquement de croisiéristes et afin de faciliter leur embarquement par bus, le
stationnement est interdit aux dates indiquées ci-après, le long du parking de la Corderie sur les places signalées
réservées à cet effet :

- Du 11/09/2018 à 17 H 00 jusqu'au 12/09/2018 à 11 H 00
- Du 19/09/2018 à 17 H 00 jusqu'au 20/09/2018 à 11 H 00
- Du 28/09/2018 à 17 H 00 jusqu'au 29/09/2018 à 11 H 00
- Du 26/10/2018 à 17 H 00 jusqu'au 27/10/2018 à 11 H 00
- Du 02/11/2018 à 17 H 00 jusqu'au 03/11/2018 à 11 H 00.

ARTICLE 4 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté 18/50 VD restent inchangées et valides.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Le droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le 24 SEP. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie



Eric NOBIZÉ



PREF 06
27/09/18**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/56 VDAutorisant l'installation d'un échafaudage sur le bâtiment Les Galériens
du port de VILLEFRANCHE-DARSE*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –
livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de
compétence départementale ;Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie
financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier
2018 ;Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du
Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;Vu la demande formulée par « l'Observatoire Océanologique » de Villefranche-sur-Mer par mail en date du 18
septembre 2018 ;**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : L'Observatoire Océanologique est autorisé à installer au port de Villefranche-Darse un
échafaudage sur le bâtiment Les Galériens, côté mer, sur le chemin de garde, pour la réalisation de travaux
d'étanchéité d'une fenêtre **du 26 septembre 2018 à 07 H 00 au 02 octobre 2018 à 18 H 00** (photo ci-jointe).
Aucune fixation de l'échafaudage n'est autorisée sur le domaine public.

ARTICLE 2 : L'Observatoire Océanologique devra sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi qu'entre 18 H 00
et 07 H 00 et pendant les week-ends et installera les signalisations correspondantes conformes à la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'accès piétons sur le chemin de garde est maintenu pendant toute la durée des travaux.

PROF 06
27-09-18

ARTICLE 4 : L'Observatoire Océanologique s'assurera :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : L'Observatoire Océanologique devra fournir une attestation d'assurance couvrant les risques liés aux activités faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le

26 SEP. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Eric NOBIZE



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 18/56 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr

PRÉF 06
2709 18



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 18/56 VD
Téléphone : 04.89.04.53.70
Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/57 N

Réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation d'un vide grenier
situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE le 28 octobre 2018

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la délibération n° 36 de la commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par mail le 18 septembre 2018 par l'« ASSOCIATION TRADITIONNELLEMENT VÔTRE », sise au 21, rue Amédée VII Comte Rouge – 06300 NICE - pour la tenue d'un vide-grenier au port de Nice ;

Vu les arrêtés 18/51 N en date du 17 septembre 2018 et 18/54 N en date du 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis formulé par la Capitainerie du port de Nice, en date du 25 et du 28 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés 18/51 N en date du 17 septembre 2018 et 18/54 N en date du 20 septembre 2018 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Dans le cadre d'un vide-grenier, réservé aux particuliers, qui se tiendra **uniquement sur les trottoirs externes au port des quais Papacino et Lunel** du port de Nice, l'« Association Traditionnellement Vôtre » est autorisée à occuper à titre payant lesdites parties durant la journée **du 28 octobre 2018**.

ARTICLE 3 : L'« Association Traditionnellement Vôtre » acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation du domaine public, concernant les voies périphériques, qui s'élève à 500 € (cinq cents euros), s'agissant d'une association non reconnue d'utilité publique.

A cet effet, un titre de recette sera émis à l'encontre de l'association. Dès réception, il lui appartiendra de le régler directement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : L'« Association Traditionnellement Vôtre » s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

L'« Association Traditionnellement Vôtre » devra également s'assurer que la manifestation n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours et plus particulièrement l'accès au port au niveau de l'entrée Robilante et de l'entrée et de la sortie du parking Port Lympia, notamment au moment des opérations de déchargement et chargement.

ARTICLE 5 : L'« Association Traditionnellement Vôtre » devra prendre les mesures suivantes :

- **Assurer la sécurité des personnes ;**
- Assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules en vue de l'embarquement pour la Corse ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la Route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
- **Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou tout autre installation ;**
- **Ne jamais gêner les accès du port au niveau de l'entrée Robilante, ainsi que les accès et sorties des parkings du Phare et Port Lympia ;**
- **Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;**
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- **Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs et du port.**

ARTICLE 6 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper le déroulement du vide grenier, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : En application du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public correspondant sera soumise à redevance.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 18/57 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr

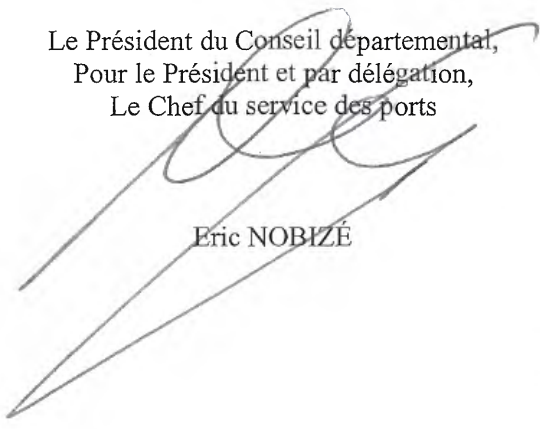
ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le

04 OCT. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports


Eric NOBIZÉ



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 18/57 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/58 VD

Autorisant les travaux d'installation de bornes d'alimentation sur le Quai au Charbon,
situé sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux d'installation de bornes d'alimentation sur le Quai au Charbon du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant les besoins d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les entreprises « LA SIROLAISE », « EGA » et « ARLEA » sont autorisées à effectuer les travaux d'installation de bornes d'alimentation sur le Quai au Charbon du port de Villefranche-Darse, entre la panne A et la panne D, du **08 octobre 2018 à 08 H 00** au **31 octobre 2018 à 18 H 00**.

Les travaux consisteront en :

- terrassement de tranchées,
- câblages et canalisations,
- mise en place de socles en pierre,
- pose des bornes d'alimentation,
- remise en état.

ARTICLE 2 : La baraque de chantier sera installée par l'entreprise « LA SIROLAISE » sur le délaissé de la panne D, au niveau du banc.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons sera interdit durant toute la durée de l'opération sur la zone suivante : Quai au Charbon entre la panne A et la panne D, y compris le délaissé de la panne D.

L'entreprise « LA SIROLAISE » devra laisser pendant toute la durée des travaux le passage aux plaisanciers pour accéder aux pannes.

ARTICLE 4 : Pour permettre le déroulement des travaux dans les meilleures conditions de sécurité, l'entreprise « LA SIROLAISE » devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise « LA SIROLAISE » devra sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi qu'entre 18 H 00 et 07 H 00 les jours ouvrables, jour et nuit pendant les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 5 : Les entreprises s'assureront que l'opération n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 6 : L'entreprise « LA SIROLAISE » devra laisser la tranchée ouverte afin que la régie des ports puisse inspecter si l'ouverture de la tranchée n'a pas impacté un réseau existant, autre que celui pour lequel les travaux sont exécutés. L'inspection sera facturée au taux horaire en vigueur pour la régie des ports de Villefranche-sur-Mer. En cas d'atteinte à un réseau existant, l'entreprise « LA SIROLAISE » devra immédiatement prendre contact par écrit avec le concessionnaire du réseau impacté. Dans le cas où la tranchée sera bouchée sans l'accord de la régie, celle-ci se réserve le droit de refaire ouvrir la tranchée aux frais et risques de l'entreprise ayant bénéficié de l'autorisation.

ARTICLE 7 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil départemental pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le

01 OCT. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie


Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/60 VD

Autorisant le stationnement de véhicules sur le domaine portuaire départemental de Villefranche-Darse, lors de la Fête de la Science 2018, organisée par l'Institut de la Mer de Villefranche-sur-Mer, les 13 et 14 octobre 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par mail en date du 25 septembre 2018 par l'Institut de la Mer de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion de la Fête de la Science 2018, l'Institut de la Mer (ex Observatoire Océanologique) de Villefranche-sur-Mer est autorisé à occuper, les 13 et 14 octobre 2018, les places de stationnement pour les véhicules de ses invités sur les zones suivantes :

- 20 places de stationnement sur le chemin du Lazaret, le long du bâtiment des Galériens jusqu'à Rochambeau ;
- 10 places de stationnement, à titre gratuit, sur le parking dit « de La Corderie ».

ARTICLE 2 : Les zones de stationnement seront réservées **du 12 octobre 2018 à 18 H 00 au 14 octobre 2018 à 20 H 00**. Le stationnement sur ces deux zones sera interdit aux personnes extérieures à cette manifestation durant toute la période indiquée.

ARTICLE 3 : L'Institut de la Mer s'engage à n'utiliser que les espaces autorisés par le présent arrêté. Dans le cas où le titulaire de l'autorisation ne respecte pas le nombre de places de stationnement autorisées sur le parking dit « de La Corderie », le badge sera retiré.

Un membre du personnel de l'Institut de la Mer sera présent à l'entrée du parking dit « de La Corderie » pour vérifier les entrées et sorties des véhicules des invités.

ARTICLE 4 : L'Institut de la Mer s'assurera :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave ni les activités commerciales situées aux alentours, ni l'activité liée à l'exploitation portuaire ;
- qu'aucune gêne ne sera générée sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 5 : L'Institut de la Mer devra faire respecter les consignes édictées par la Capitainerie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le

04 OCT. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,
Directeur de la régie


Eric NOBIZÉ





**ARRETE DE POLICE CONJOINT
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE,
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

N° 648 / D.G.S.T.

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+650 (rue Jean Honoré Carle) et 10+250 (entrée Résidences du Port) et sur la RD 92, entre les PR 0+000 (débouché Avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (échangeur direction Cannes et La Napoule), sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu les articles R 411 8 et R 411 8 1 du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la DDTM en date du 25 septembre 2018,

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du Maire de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « LES FOULEES DE MANDELIEU 2018 », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+650 (rue Jean Honoré Carle) et 10+250 (entrée Résidences du Port) et sur la RD 92 (Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+320;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – RD 6098

Le dimanche 7 octobre 2018, de 01 h 00 à 12 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, en agglomération, sur les RD 6098 (sens Théoule / Cannes) et 6098G (sens Cannes / Théoule), Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre les PR 9+650 (rue Jean Honoré Carle) et 10+250 (entrée Résidences du Port), pourront être réglementés selon les modalités suivantes :

A - Stationnement

Sur l'ensemble de la période, stationnement interdit des 2 côtés des chaussées sud et nord Av. Henry Clews et Av. Général De Gaulle, entre la rue Jean Honoré Carle et l'entrée des Résidences du Port.

B - Circulation

Le dimanche 7 octobre, entre 7 h 00 et 12 h 00 :

- circulation interdite simultanément sur les chaussées nord et sud, de l'intersection avec l'Av. Jean Honoré Carle (entrée du Port de La Napoule), jusqu'à l'entrée des Résidences du Port ;
- pendant toute la durée de cette fermeture, déviation mise en place dans les 2 sens, par les Av. de la Mer (RD 92), de Cannes (RD 6007) et du Mal Juin (VC), le Bd du Bon puits (RD 2098) et l'Av. Jacques Soustelle (RD 2098) avec possibilité d'emprunter la rue Honoré Carle et l'Av. Henry Clews vers l'Av. du 23 Août dans les deux sens ;
- toutefois un filtrage sera mis en place au niveau du pont de la Siagne, pour permettre l'accès aux Résidences du Port, à l'Hôtel Pullman et au parking de la Siagne.

Mesures complémentaires, sur les sections restant en circulation totale ou partielle

- arrêt et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse limitée à : 30 km/h.

ARTICLE 2 – RD 92

Le dimanche 7 octobre 2018, de 07 h 00 à 12 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 92 (Avenue de la Mer - Mandelieu), entre les PR 0+000 et 0+320, pourra être réglementée selon les modalités suivantes :

- circulation interdite dans les 2 sens, sur la chaussée basse de l'échangeur de l'Av. de la Mer, jusqu'à son débouché sur l'Av. du Gal De Gaulle (RD 6098 - Mandelieu).
- pendant cette fermeture, une déviation commune sera mise en place par la chaussée haute de l'échangeur de l'Av. de la Mer (RD 92 - Mandelieu), avec une autorisation de tourner à gauche en direction de Cannes.

ARTICLE 3 –

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune.

La commune sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 –

Le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si la mise en place ou le déroulement de la manifestation sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- madame l'adjointe du directeur des routes et infrastructures de transport,
- monsieur le directeur de la proximité des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr, DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- Palm bus; e-mail : patrick.tournaire@palmbus.fr, catherine.belloc@palmbus.fr,

Nice, le 27 SEP. 2018

Mandelieu-la-Napoule, le

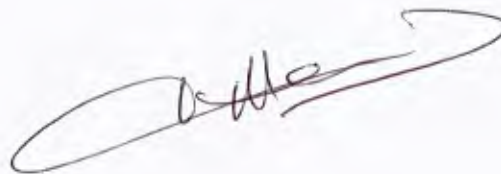
28 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Pour le maire,
L'adjoint délégué à la sécurité,



Anne-Marie MALLAVAN



Guy VILLALONGA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-05

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Mercan'Tour Madone Peille
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC, contrat n°7275462604 – AVS contrat n°7349932704, garantissant l'épreuve souscrite par la fédération française de cyclisme pour le club Alpes Azur, représenté par M. Christophe Menei, 38 rue Saint Jean – 06470 Péone-Valberg, auprès de l'assurance AXA France Iard, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Mercan'Tour Madone Peille ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Mercan'Tour Madone Peille, le dimanche 30 septembre 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1– Les itinéraires empruntés, lors du passage de l'épreuve cycliste Mercan'Tour Madone Peille, le dimanche 30 septembre 2018, de 9h 00 à 15 h 00, comprenant deux parcours, 80 et 111 km, bénéficient d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 21 : (du PR 7+790) sortie agglomération Grave de Peille, route de la Grave, (jusqu'au PR 13+747),
- RD 2204 : (du PR 18+300), route du Col de Nice, jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Blausasc, (PR 12+210),
- RD 15 : (du PR 1+515) direction Contes, avenue Charles Alunni, jusqu'au PR 3+400, du (PR 4+430) direction Bendejun jusqu'au (PR 7+800), avenue René Fatou, (du PR 8+700 au PR 9+320), (du PR 9+800), route du Soleil, direction Coaraze, (jusqu'au PR 12+330), (du PR 13+500) route du Col Saint-Roch, jusqu'au (PR 17+411), du (PR18+814), jusqu'au carrefour RD15/RD 2566, Col Saint-Roch,
- RD 2566 : du carrefour RD 15/RD 2566, jusqu'au l'entrée de l'agglomération de Lucéram (PR 6+606),
- RD 2566 : (du PR 0+340), Montée de la Gare, jusqu'au PR 5+807, sortie de Lucéram,
- RD 21 : (du PR 14+120) sortie agglomération de Lucéram, jusqu'au carrefour RD 21/RD 54,
- RD 54 : du carrefour RD 21/RD 54, Col de l'Orme, Col de l'Abbé, jusqu'au carrefour RD 54/RD 2204, entre les PR 14+584 et 5+951,

- RD 2204 : du carrefour RD 54/RD 2204, Col de Braus, Col Saint-Jean, jusqu'au carrefour RD 2204/RD 54, entre les PR 28+635 et 34+545,
- RD 54 : du carrefour RD 2204/RD 54, Col de Castillon, jusqu'au carrefour RD 54/RD 2566 (entre les PR du 5+946 et PR 59+250),
- RD 2566 : (du PR 59+250), route de Sospel, jusqu'au (PR 61+900), (du PR 63+200 au PR 98+800), (du PR 70+800), jusqu'au carrefour RD 2566/RD 22a,
- RD 22a : du carrefour RD 2566/RD 22a, route des Cabrolles, jusqu'à l'entrée de Saint-Agnès, carrefour RD 22a/RD 22, entre les PR 0+000 et 3+804,
- RD 22 : du carrefour RD 22a/RD 22 entre les PR 10 +560 et PR 14+780

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Est et de Menton Roya Bévéra :

- Monsieur COTTA Olivier ocotta@departement06.fr - tél : 06.32.02.55.49
- M. MARRO Antoine : aamaro@departement06.fr – tél : 06.64.05.24.11

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Est et de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste Mercan'Tour Madone Peille ; e-mail : clubalpesazur@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes de Peille, l'Escarène, Blausasc, Contes, Bendejun, Coaraze, Lucéram, Sospel, Castillon, Menton, Saint-Agnès, Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française /service transport – rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-09-07

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92,
entre les PR 2+970 et 4+600, et sur les 4 VC adjacentes, sur le territoire de la commune
de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté municipal de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu la demande d'Énedis, représentée par M. Barrier, en date du 17 août 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'égouttage autour des lignes électriques aériennes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+970 et 4+600, et sur les 4 VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du mardi 25 septembre 2018, jusqu'au jeudi 27 septembre 2018, de jour, entre 10 h 30 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 2+970 et 4+600, et sur les 4 VC adjacentes (Chemins des Orangers, de la Californie, Boulevards des Eucalyptus et Frédéric Mistral), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, en section incluant des carrefours, sur une longueur maximale de :

- 110 m, sur la RD ;

- 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2, 80 m, sur la RD ; maintien de la largeur totale, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Russo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : a.poulin@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Russo – 2879, Route de Grasse, 06530 SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

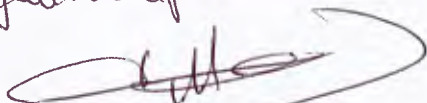
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Énedis / M. Barrier – 27, Chemin des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : guillaume.barrier@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le

25 SEP. 2018

Le maire,

*P/O - Guy VILCA LONCA
Département de la Sécurité*



Sébastien LEROY

Nice, le

20 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-09-12

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire des Semboules (RD 35 GI), entre les PR 0+070 et 0+095, sur la bretelle RD 35-b60 (sens Sophia / Antibes), sur la bretelle RD 35-b61 (sens Antibes / Sophia), sur la bretelle RD 35-b64 (sens Sophia / Antibes), sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+048, sur la bretelle de sortie A 8-b48 (sens A 8 / Sophia) de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest, et sur le chemin des Terriers (sens Antibes / Sophia), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 96.142 du 21 février 2016 ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), modifié pour la concession de la construction et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'équipement du 6 août 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var / Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'autoroute A 500 sur la section comprise entre l'autoroute A 8 et la RM 6007 ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantier courants ou de réparation sur les autoroutes A 8 et A 500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 03 septembre 2018, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-616 du 12 septembre 2018, portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire des Semboules (RD 35 GI), entre les PR 0+070 et 0+095, sur la bretelle RD 35-b60 (sens Sophia / Antibes), sur la bretelle RD 35-b61 (sens Antibes / Sophia), sur la bretelle RD 35-b64 (sens Sophia / Antibes), sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+048, sur la bretelle de sortie A 8-b48 (sens A 8 / Sophia) de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest, et sur le chemin des Terriers (sens Antibes / Sophia) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : Du lundi 1^{er} octobre 2018 à 21 h 00, jusqu' au vendredi 5 octobre 2018 à 6 h 00, de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire des Semboules (RD 35 GI) entre les PR 0+070 et 0+095, sur la bretelle RD 35-b60 (sens Sophia / Antibes), sur la bretelle RD 35-b61 (sens Antibes / Sophia), sur la bretelle RD 35-b64 (sens Sophia / Antibes), sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+048, sur la bretelle de sortie A 8-b48 (sens A 8 / Sophia) de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest, et sur le chemin des Terriers (sens Antibes / Sophia), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Dans le giratoire des Semboules (RD 35-GI), entre les PR 0+070 et 0+095

Circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 25 m.

B) Sur la RD 35-b61 (sens Antibes / Sophia) et sur la RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+048

Circulation et stationnement interdits.

Pendant les périodes correspondantes, déviation par les RD 35, RD 435 jusqu'au giratoire de l'Avelanier, point de retournement, RD 435-b2, RD 35G, l'avenue Weissweiller (VC) et le chemin des Terriers (VC) ;

C) Sur la RD 35-b64 (sens Sophia / Antibes)

- Circulation et stationnement interdits.

Pendant les périodes correspondantes, déviation par la RD 35G, la bretelle RD 35-b3, la RD 35G, l'avenue Weissweiller (VC) et le chemin des Terriers (VC) ;

D) Sur la RD 35-b60 (sens Sophia / Antibes)

- Circulation et stationnement interdits.

Pendant les périodes correspondantes, déviation par le chemin des Terriers (VC), l'allée des Terriers (VC) et la RD 35a ;

E) Sur le chemin des terriers (sens Antibes / Sophia)

- Circulation et stationnement interdits.

Pendant les périodes correspondantes, déviation par l'allée des terriers (VC), la RD 35a, la RD 35G jusqu'au giratoire Weissweiller point de retournement, puis par la bretelle RD 35-b2 (Auto-Pont) ;

F) Sur la bretelle de sortie A 8-b48 :

- Circulation et stationnement interdits.

Pendant les périodes correspondantes, déviation par la bretelle de sortie A 8-b18, la bretelle RD 35-b66, RD 35, RD 435 jusqu'au giratoire de l'Avelanier, point de retournement, la bretelle RD 435-b2 et la RD 35G,

G) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00 ;

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, hors fermetures :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m en giratoire ; 2,80 m, dans les autres cas.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, des services techniques de la mairie d'Antibes et des services de la société Escota, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, le maire de la commune d'Antibes et le chef du district Côte-d'Azur de la société Escota ou son représentant, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), de la Préfecture des Alpes-Maritimes et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur général adjoint proximité de la ville d'Antibes ; e-mail : alain.julienne@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, Bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- société Escota / district Côte-d'Azur / MM. Genquet et Porre ; e-mail : pierre.genquet@vinci-autoroutes.com et emmanuel.porre@vinci-autoroutes.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,

- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **26 SEP. 2018**

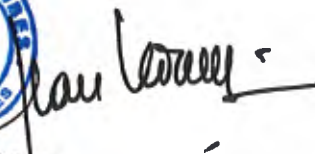
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
Territoires et de la Mer des
Alpes-Maritimes



Serge CASTEL

Antibes, le **24 SEP. 2018**

Le maire,



Jean LEONETTI

Nice, le **18 SEP. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-44

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 14+660 et 14+600, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Puchaux, en date du 4 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+660 et 14+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 1^{er} octobre 2018, jusqu'au mercredi 3 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+660 et 14+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Puchaux – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gauthier.puchaux@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-47

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92,
entre les PR 4+840 et 5+505, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Police Municipale de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Guhel, en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place de supports, de tirage et de raccordement de câbles pour la vidéo surveillance, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+840 et 5+505 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et sous réserve de l'obtention par la commune de l'autorisation de la commission préfectorale compétente ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 1^{er} octobre 2018, jusqu'au vendredi 5 octobre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+840 et 5+505, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SNEF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SNEF – 11, Chemin de la Glacière, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.gammino@snef.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Police Municipale de Mandelieu-la-Napoule / M. Guhel – Rue Charles de Mouchy, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : y.guhel@mairie-mandelieu.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-55

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 10^{ème} Triathlon de Roquebrune-Cap-Martin
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC, contrat n°54050159, garantissant l'épreuve souscrite par la fédération française de Triathlon, 2 rue de la Justice – 93213 Saint-Denis La Plaine cedex, pour le TEAM Triathlon Roquebrune représenté par M. Stéphane Rambaud, Les Amarantes B, 4 avenue de l'Oliveraie – 06500 Menton, auprès du Cabinet Gomis-Garrigues, mandataires de la société ALLIANZ, 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 10^{ème} Triathlon de Roquebrune-Cap-Martin ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du 10^{ème} Triathlon de Roquebrune-Cap-Martin, le dimanche 30 septembre 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les itinéraires empruntés, lors du passage de l'épreuve cycliste du 10^{ème} Triathlon de Roquebrune-Cap-Martin, le dimanche 30 septembre 2018 de 8 h 30 à 11 h 00, bénéficient d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 51 : (du PR 1+285 au PR 0+000), du panneau sortie Beausoleil jusqu'au carrefour Vistaéro (RD 51/RD 2564/RD 2564 b5/RD 51 b1/RD 51 b4, et demi-tour sur la RD 51 jusqu'au panneau de Beausoleil ;
- Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra :

- M. MARRO Antoine : aamaro@departement06.fr – tél : 06.64.05.24.11

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste du 10^{ème} Triathlon de Roquebrune-Cap-Martin ; e-mail : s.rambaud@me.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-09-57

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 435, entre les PR 1+540 et 2+500, et sur les 4 VC (Vallauris) adjacentes,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Vallauris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Sictiam, représentée par M. Chatellier, en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un réseau de fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+540 et 2+500, et sur les 4 VC (Vallauris) adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 1 octobre 2018 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 31 octobre 2018 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+540 et 2+500, et sur les 4 VC (Vallauris) adjacentes (chemin du Puissanton, des Impiniers, des Encourdoules et Saint-Bernard), pourra s'effectuer sur une voie, par sens alternés réglés par feux tricolores :

- à deux phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD et 20 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur la RD ; 2,80, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises Circet et Fptp, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Vallauris, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Vallauris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Vallauris ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris, e-mail : pgiacomarosa@vallauris.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- entreprise Circet / M. Tshidibi-Tshibanda – Rond Point Chemin Saint-Claude, 06600 ANTIBES ; e-mail : christian.tshidibi-tshibanda@circet.fr,
- entreprise Fptp / M. Potier – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.potier@orange.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Sictiam / M. Chatellier – 449, route des Crêtes, Les Genets, 06560 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : a.chatellier@agglo-casa.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Vallauris, le 25 SEP 2018

Le maire,



Michelle SALUCKI

Nice, le 24 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-58

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 21, entre les PR 14+330 et 14+400, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société FERRE Bâtiment, représentée par M.FERRE, en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un échafaudage pour extension d'un bâtiment riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 14+330 et 14+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 1^{er} octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 29 mars 2019 à 17 h 00, sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 14+330 et 14+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18, avec sens prioritaire « Lucéram / Peira-Cava ».

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4.00 m.

ARTICLE 3 – La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FERRE Bâtiment, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FERRE Bâtiment / M.FERRE – 27 boulevard de l'Ariane, 06300 NICE – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jcf@fbt.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le

27 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-62

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 115, entre les PR 1+020 et 1+1090, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SILCEN, représentée par M LAVAGNA, en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de réparation du réseau AEP, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 1+020 et 1+1090 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 1^{er} octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 5 octobre 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 1+020 et 1+1090, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CTPL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CTPL / M.LABYRE 5470 5^{ème} avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ctpl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le SILCEN / M LAVAGNA – 6 rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : silcen@wanadoo.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2018-09-66

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 153,
entre les PR 0+070 et 0+120, le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de M. Lukomski, riverain, en date du 13 septembre 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'installation d'un échafaudage pour l'exécution de travaux de ravalement d'une façade, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 153, entre les PR 0+070 et 0+120, sur le territoire de la commune de La Turbie ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 1 octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 153, entre les PR 0+070 et 0+120, sur le territoire de la commune de La Turbie, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AMC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AMC – M. Goncalves – 7 rue Princesse Antoinette, 98000 MONACO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarlamc98@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. Lukomski – 1177 route du Mont Agel, 06320 LA TURBIE ; e-mail : sarlamc98@orange.fr
- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-67

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon, dans le sens Cantaron / Contes), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de CANTARON et de BLAUSASC

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre la vérification de la porte coupe feu dans le tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon, dans le sens Cantaron / Contes), entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 3 octobre 2018, de jour, entre 14 h 00 et 15 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon, dans le sens Cantaron / Contes), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place, par les bretelles RD 2204 –b10 et –b9, et la RD 2204, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cantaron, de Blausasc et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise YVROUD / M. Dumont – Parc d'activité Arc-Isère- 112, rue Aristide Berges – 73220 AITON ; e-mail : frederic.dumont@yvroud.com,
- DRIT / SOA / M. Brunel de Bonneville ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-70

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 0+300 et 0+500, et dans le giratoire des Chênes-Verts (gir. RD198-GI3), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-05-38 du 16 mai 2018, prorogé par l'arrêté départemental temporaire n° 2018-06-87 du 26 juin 2018, réglementant jusqu'au 31 août 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Mougins / Valbonne), entre les PR 0+000 et 0+450, et dans le giratoire des Dolines (gir. RD 98-GI5), pour l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefevre, en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux précités, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 0+300 et 0+500 et dans le giratoire des Chênes-Verts (gir. RD198-GI3) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 1^{er} octobre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 0+300 et 0+500, et dans le giratoire des Chênes-Verts (gir. RD198-GI3), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Dans le giratoire des Chênes-Verts (gir. RD 198-GI3), circulation sur une voie au lieu de deux existantes par neutralisation de la voie de droite.

B) sur la RD 198 (sens Valbonne / Mougins), entre les PR 0+300 et 0+500, circulation interdite, à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par les RD 98, 504 et 103G, Via le carrefour des Clausonnes.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m en giratoire

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises Société Nouvelle Politi et Société Nouvelle Bianchi, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : cgrippi@orange.fr,
 - . Société Nouvelle Bianchi / M. Bres – ZI Carros – 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - mairie de Valbonne / M. Lefevre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlfevre@ville-valbonne.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,

- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-71

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 53, entre les PR 7+060 à 8+550, sur l'aire d'arrêt au PR 8+600 (Col de St Pancrace), RD 153, entre les PR 1+000 à 2+700 et sur les 2 aires d'arrêt au PR 1+709 (aire des antennes) et PR 1+980 (aire de Lai Barai), sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;
Vu la demande de la Société de production PENINSULA FILM RIVIERA, représentée par Mme STIRLING Caroline, Gérante et M. BERKELEY Richard, régisseur général, en date du 17 septembre 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 01 octobre 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un long métrage, il y a lieu de réglementer la circulation, sur les RD 53, entre les PR 7+060 à 8+550, sur l'aire d'arrêt au PR 8+600 (Col de St Pancrace), RD 153, entre les PR 1+000 à 2+700 et sur les 2 aires d'arrêt au PR 1+709 (aire des antennes) et PR 1+980 (aire de Lai Barai), sur le territoire de la commune de Peille ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 04 et vendredi 05 octobre 2018, sur les RD 53 et 153 et sur 3 aires d'arrêt, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, dans les conditions suivantes :

- **Le jeudi 04 octobre 2018, de 9 h 00 à 19 h 00, sur la RD 53, entre les PR 7+060 à 8+550, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire de la commune de Peille.**

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

- Sur l'aire d'arrêt au PR 8+600 (Col de St Pancrace) de 9 h 00 à 19 h 00.

- **Les jeudi 04 et vendredi 05 octobre 2018, de 9 h 00 à 19 h 00**, sur la **RD 153**, entre les PR 1+000 et PR 2+700, avec des temps d'attente n'excédant pas **5 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire de la commune de Peille.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules militaires.

- Sur les **2 aires d'arrêt** au PR 1+709 (aire des antennes) et PR 1+980 (aire de Lai Barai) **de 9 h 00 à 19 h 00**

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société de production PENINSULA FILM RIVIERA, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Menton Roya Bévéra et Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton Roya Bévéra et Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- PENINSULA FILM RIVIERA – Mme STIRLING Caroline, Gérante et M. BERKELEY Richard, régisseur général – 16, Avenue Edouard Grinda – 06200 NICE - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : richadam@mac.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- Transports CARF : transport@carf.fr
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr,

Nice, le

27 SEP. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-09-73

Réglémentant temporairement la circulation des piétons, en et hors agglomération,
sur le trottoir sud de la RD 6098, entre les PR 9+050 et 9+200, sur le territoire
de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de changement d'une clôture souple en rigide, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des piétons, en et hors agglomération, sur le trottoir sud de la RD 6098, entre les PR 9+050 et 9+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 -- Du mercredi 26 septembre 2018, jusqu'au vendredi 28 septembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation des piétons, en et hors agglomération, sur le trottoir sud de la RD 6098, entre les PR 9+050 et 9+200, sera interdite sur une longueur maximale de 150 m ; dans le même temps, les piétons seront renvoyés sur le trottoir nord via les passages-piétons existants de part et d'autres de la section de trottoir neutralisée.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MAS Clôtures, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MAS Clôtures – 175, Avenue Jean-Louis Lambot - ZI Toulon Est - BP 092, 83079 Toulon (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.berton@clotures-mas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD06 / SDA LOC / M. Delmas – 209, Avenue de Grasse, 06400 Cannes Cedex - ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le **25 SEP. 2018**

Nice, le **20 SEP. 2018**

PO Pour le maire,
L'adjoint délégué à la sécurité,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Guy VILLALONGA


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-09-74

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
dans le sens Haut-Sartoux / route des Crêtes, sur la RD 298, entre les PR 0+000 à 0+145 ;
dans le sens route des Crêtes / Haut-Sartoux, sur la RD 298G, entre les PR 0+160 à 0+000,
et sur la bretelle RD 198-b6, entre les PR 0+000 à 0+070, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 18 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement d'une nouvelle voie pour le BHNS, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Haut-Sartoux / route des Crêtes, sur la RD 298, entre les PR 0+000 à 0+145 ; dans le sens route des Crêtes / Haut-Sartoux, sur la RD 298G, entre les PR 0+160 à 0+000, et sur la bretelle RD 198-b6, entre les PR 0+000 à 0+070 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 1^{er} octobre 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 26 octobre 2018 à 16 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, entre 9 h 30 et 16 h 30 et entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le sens Haut-Sartoux / route des Crêtes, sur la RD 298, entre les PR 0+000 à 0+145 ; dans le sens route des Crêtes / Haut-Sartoux, sur la RD 298G, entre les PR 0+160 à 0+000 et sur la bretelle RD 198-b6, entre les PR 0+000 à 0+070 pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- A) **De jour**, entre 9 h 30 et 16 h 30, sur les RD 298 et 298G, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite, simultanément ou non, sur des longueurs maximales respectives de 145 et 160 m.

B) **De nuit**, entre 21 h 00 et 6 h 00, sur la RD 298G et sur la bretelle RD 198-b6, circulation pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place par la RD 198, la traverse des Cardoulines (VC), et la RD 98, via le giratoire des Crêtes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Colas-Midi-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne, e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas-Midi-Méditerranée – ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gilbert.acquisti@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fnt06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,

- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Valbonne, le 26 SEPT 2018

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le 24 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-76

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve de VTT, la Transwest
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC contrat n°7275462604 et AVS contrat n°7349932704, garantissant l'épreuve souscrite par le club 7 Sportonic, pour l'UCC Sport Event, représenté par M. Georges Edwards, 36 rue Mérimée – 06110 Le Cannet, auprès d'AXA France Iard, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex, pour permettre le passage de l'épreuve de VTT, la Transwest ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve de VTT, la Transwest, le dimanche 30 septembre 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1– Les itinéraires empruntés, lors du passage de l'épreuve de VTT, la Transwest, le dimanche 30 septembre 2018 de 7 h 00 à 19 h 00, bénéficient d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 4 : traversée au PR 36+145,
- RD 6085 : traversée au Col du Pilon (PR 37+620),
- RD 5 : traversées au Col du Ferrier (PR 14+260), Valens (PR 8+180), traversée du Col de la L'Equ (du PR 5+870 à 5+755), traversée du Chemin des Bassins au chemin des Vallons (du PR 2+370 à 2+300),
- RD 13 : traversée Le Brusquet (du PR 12+095 à 11+300).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest-Cannes :

- M. Henri : e-mail : nhenri@departement06.fr, tél : 06.69.13.07.49 et/ou
- M. Delmas : e-mail : xdelmas@departement06.fr, tél : 06.66.33.15.50

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve de VTT, la Transwest ; e-mail : contact@uccsportevent.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Vallier de Thiey, Saint-Cézaire, Le Tignet, Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **27 SEP. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-78

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les sections hors agglomération des routes départementales et de leurs bretelles de liaison avec les voiries adjacentes, dans les limites de la technopole de Sophia-Antipolis, sur le territoire des communes d'ANTIBES, de BIOT, de MOUGINS, de VALBONNE et de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose / dépose d'un compteur temporaire de trafic routier (par système pneumatique et caméra), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les sections hors agglomération des routes départementales et de leurs bretelles de liaison avec les voiries adjacentes, dans les limites de la technopole de Sophia-Antipolis, sur le territoire des communes d'Antibes, de Biot, de Mougins, de Valbonne et de Vallauris ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 1^{er} et mardi 16 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interrompue simultanément ou non, par pilotage manuel, dans les deux sens, par périodes d'une durée maximale de 2 minutes, entrecoupées de périodes de rétablissement d'une durée minimale de 5 minutes, sur une longueur maximale de 30 m, sur les routes départementales suivantes :

- RD 35 et 35G entre les PR 3+350 à 3+400, 5+400 à 5+500 et 5+950 à 6+000,
- RD 98 et 98G entre les PR 2+320 à 2+400, 3+050 à 3+150 et 5+900 à 5+950,
- RD 103 et 103G entre les PR 2+600 à 2+650, 3+900 à 4+000 et 5+400 à 5+450,
- RD 135 entre les PR 7+200 à 7+250,
- RD 504 entre les PR 3+710 à 3+760 et 4+950 à 5+000,
- RD 604 entre les PR 0+400 à 0+500,
- RD 635 entre les PR 0+680 à 0+930,
- RD 2085, entre les PR 8+520 et 8+570.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- le lundi 1^{er} octobre à 16 h 30, jusqu'au mardi 16 octobre à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Alyce, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Alyce / M. Tissouras – 5, rue du Lac, 69003 LYON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azedine.tissouras@alyce.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mmes les maires des communes de Biot et Vallauris,
- MM. les maires des communes d'Antibes, Mougins et Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN1 / M^{me} Garofalo ; e-mail : lgarofalo@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-79

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération,
sur la RD 1, entre les PR 37+450 et 37+850, sur le territoire des communes de CONSEGUDES
et la ROQUE-EN-PROVENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge et sécurisation par écran pare-blocs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 37+450 et 37+820 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 1^{er} octobre 2018, jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 37+450 et 37+820, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

De plus, pendant ces périodes de perturbation, la circulation pourra être interrompue dans les deux sens, par pilotage manuel, pour des durées n'excédant pas 20 minutes, entrecoupées de périodes de rétablissement d'une durée minimale de 15 minutes.

Toutefois, Toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CAN – Quartier le Ruhet, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes et La-Roque-en-Provence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocceens-santa.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-80

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 2204b (sens Contes / Cantaron), entre les PR 11+000 et 11+050,
sur le territoire de la commune de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un drainage latéral de la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (sens Contes / Cantaron), entre les PR 11+000 et 11+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 1^{er} octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 26 octobre 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, de tous les véhicules, sur la RD 2204b (sens Contes / Cantaron), entre les PR 11+000 et 11+050, pourront être réglementés selon les dispositions suivantes :

- vitesse des véhicules limitée à 70 km/h ;
- neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI Travaux Public, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

- ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA LE / M. Dalmas : dadalmas@departement06.fr, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),

- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
 - M. le maire de la commune de Cantaron,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - entreprise NATIVI Travaux Public – 19 Avenue de Grasse, 06800 Cagnes Sur Mer ; e-mail : michelfanet@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le

27 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-81

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 12+020 et 12+080, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Denis, en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un cadre de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+020 et 12+080 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 3 octobre 2018, jusqu'au vendredi 5 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+020 et 12+080, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Denis – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : franck.denis@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-83

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 33+400 et 33+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de La Sarl PRATICO, La Ribière, 06470 GUILLAUMES, en date du 10 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 33+400 et 33+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 1 octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 33+400 et 33+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Pratico chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise Pratico, La Ribière, 06470 GUILLAUMES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarlpratico@aol.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr,

Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-84

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15,
entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de LUCERAM et de COARAZE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental en vigueur, approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 18 septembre 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 27 septembre 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 15**, entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de Lucéram et de Coaraze ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 –La circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum, entre 9 h 30 et 19 h 00, le vendredi 28 septembre 2018**, sur la **RD 15**, entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de Lucéram et de Coaraze.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leur agent à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC / M. Arnault COLLIN – 1, rue du Four Inférieur – 06440 LUCERAM - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Lucéram et de Coaraze,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 26 SEP. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-85

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la
RD 37, entre les PR 3+858 à 5+000, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;
Vu la demande de la Société de production CLAPLEGRIS PRODUCTION, représentée par M. LOUIS Frédérique, président et M. PIAT Maxence, régisseur, en date du 20 septembre 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 26 septembre 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film Russe intitulé « BILLION », il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 37, entre les PR 3+858 à 5+000 sur le territoire de la commune de la Turbie ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 27 et vendredi 28 septembre 2018, entre 12 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la **RD 37**, entre les PR 3+858 et PR 5+000, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire de la commune de La Turbie.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société de production CLAPLEGRIS PRODUCTION, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- CLAPLEGRIS PRODUCTION – M. LOUIS Frédérique, Président et M. PIAT Maxence, régisseur – 233, route des camoins – lotissement Le Jas – 13011 MARSEILLE - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : piatmaxence@gmail.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- Transports CARF : transport@carf.fr
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr,

Nice, le 26 SEP. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-86

Portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2018-04-21 du 9 avril 2018, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+260, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-03-58 daté du 26 mars 2018, réglementant, du 27 mars au 10 août 2018 et du 27 août 2018 au 29 mars 2019, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+260, pour l'exécution par l'entreprise CTPL de travaux de création de la ligne électrique souterraine 63 kV Groulles / Valbonne ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2018-04-21 daté du 9 avril 2018, portant abrogation de l'arrêté susmentionné et réglementant, du 16 avril au 10 août 2018 et du 27 août 2018 au 29 mars 2019, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 0+000 et 2+260, rajoutant des dispositions de circulation plus favorable à l'écoulement général du trafic ;

Considérant que, la réalisation des travaux susvisés sont arrêtés, suite à la défection d'un sous-traitant ;

Considérant que, en attente de la désignation d'un nouveau sous-traitant pour la poursuite des travaux, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental temporaire précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° 2018-04-21 du 9 avril 2018, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CTPL / M. Labyre – 5470, 5^{ème} avenue, Z.I. Carros-Le Broc, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ctpl06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Grasse, de Mouans-Sartoux et de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 47, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.com,
- entreprise Eqos-Énergie / M. Ronne – 4, rue des Artisans, L-3895 FOETZ, Luxembourg ; e-mail : alain.ronne@eqos-energie.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-09-87

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 38+450 et 41+820, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

le maire de Guillaumes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 38+450 et 41+820 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 1^{er} octobre 2018 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 31 octobre 2018 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28, entre les PR 38+450 et 41+820, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alterné réglé par feux tricolores ou pilotage manuel de jour.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et M. le maire de Guillaumes, pourront, conjointement à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de Guillaumes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, e-mail : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibi-tshibanda@circet.fr ; sebastien.pernet@circet.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr,
- SICTIAM (MO) : s.courtieu@sictiam.fr ; p.cuvelier@sictiam.fr ; m.guenfoud@sictiam.fr,
- entreprise Cozzi, Annot : marion.cozzi@colas-mm.fr ; florian.dunys@colas-mm.com.

Guillaumes, le **28 SEP. 2018**

Le Maire,

Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint

Charles DURANDY

Jean-Paul DAVID



Nice, le **27 SEP. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-88

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon),
entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050),
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance de liaison informatique SFR du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 1^{er} octobre 2018 à 21 h 00, jusqu'au mardi 2 octobre 2018 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite dans les deux sens, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204 -b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : v.glownia@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-89

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 8, entre les PR 4+300 et 4+500, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Sictiam, représentée par M.Cuvelier, en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain de fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 4+300 et 4+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 1^{er} octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 4+300 et 4+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 phases au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SMC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SMC – 41 avenue Hector Otto, Patio palace, 98000 Monaco (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : : hassan.rafiki@smc-98.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Bézaudun-les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Sictiam / M,Cuvelier – 2323 chemin de Saint Bernard, 06220 Vallauris ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction – ZI Carros, 17^{ème} rue, – 5^{ème} avenue, 06515 CARROS; e-mail : esavy.sirolaise@gmail.com, cgrippi@la-sirolaise.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-90

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-09-31 du 5 septembre 2018, réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+260 et 4+360, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-09-31 du 5 septembre 2018, réglementant jusqu'au 28 septembre 2018 à 16 h 30, les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+260 et 4+360, pour l'exécution de travaux d'aménagement de quai Bus ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La date de fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2018-09-31 du 5 septembre 2018, réglementant les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+260 et 4+360, pour l'exécution de travaux d'aménagement de quai Bus, est reportée au mardi 2 octobre 2018 à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-09-31, du 05 septembre 2018, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Colas Midi Méditerranée / M. Acquisti – ZA de la Grave, 06514 CARROS ; e-mail : gilbert.acquisti@colas-mm.com,
 - . Guintoli sas et Nge Génie Civil / M. Basso – 710 route de la Calade, 13615 VENELLES ; e-mail : etpaca@nge.fr,
 - . Nicolo sas / M. Nicolo – route de la Baronne – ZAC Saint-Estève, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : dnicolo@bicolo-nge.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-91

Portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2018-09-45 du 11 septembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2566, entre les PR 1+400 et 1+600, et 2204, entre les PR 16+400 et 16+900, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental n°2018-09-45 du 11 septembre 2018, réglementant, jusqu'au 28 septembre 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2566, entre les PR 1+400 et 1+600, et 2204 entre les PR 16+400 et 16+900, pour permettre l'exécution de travaux de création et de modification du réseau d'eau pluvial ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La date de fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental n°2018-09-45 du 11 septembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2566, entre les PR 1+400 et 1+600, et 2204 entre les PR 16+400 et 16+900, est prorogée jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-09-45, du 11 septembre 2018, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROP TP M. Jean Monfray –98, route de Grenoble, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : j.monfray@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de L'Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 27 SEP. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2018-09-92

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre
le passage du 15^{ème} Rallye du Pays Vençois
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°19652018, souscrite par l'association ASA Vence Cité des Arts, 1623 chemin du Riou – 06140 Vence, représentée par M. Yvan Sernelle, auprès de la S.A.S. assurances Lestienne, BP 34 – 51873 Reims, pour le 15^{ème} Rallye du Pays Vençois ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 15^{ème} Rallye du Pays Vençois sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 6 octobre 2018, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 15^{ème} Rallye du Pays Vençois, le samedi 6 octobre, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

fermeture des routes de 10 h 30 à 17 h 00**ES 2 ET 5 - Bézaudun-les-Alpes – Bouyon**

- RD 8 : du carrefour du chemin du Pous/RD 8 (PR 5+355) jusqu'au (PR 10+900), 100 mètres avant la route communale des Pommiers,

les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

La route sera accessible à la circulation après le passage de la voiture balai

*fermeture des routes de 18 h 20 à 22 h 30***ES 8 - Bouyon - Bézaudun-les-Alpes**

- RD 8 : 100 mètres après la route communale des Pommiers, (PR 10+900), jusqu'au carrefour RD8/RD208 (chemin les Hautes Ferrages - PR 7+110), carrefour chemin du Pous/RD8 (PR 5+355),
- RD 208 : du carrefour RD8/RD208, (du PR 0+000 au PR 0+750).

les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence

La route sera accessible à la circulation après le passage de la voiture balai

ARTICLE 2 – Les reconnaissances auront lieu les 29 septembre et 5 octobre 2018 dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux devra être fait avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec :

la subdivision départementale d'aménagement du littoral PréAlpes Ouest : M. OGEZ ; e-mail : iogez@departement06.fr,
téléphone : 06.64.05.24.23 ou Monsieur Stéfano BRUNA : sbruna@departement06.fr, téléphone 04.93.60.78.34

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice ASA Vence Cité des Arts, pour le 15^{ème} Rallye du Pays Vençois, e-mail : asavence06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Bézaudun-les-Alpes, Bouyon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **27 SEP. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-93

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 73 (Col St Roch)**,
entre les PR 12+000 et PR 16+375, sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 24 septembre 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 03 octobre 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 73 (Col St Roch)**, entre les PR 12+000 et PR 16+375, sur le territoire de la commune de Lucéram ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **Le jeudi 04 octobre 2018**, entre 09 h 30 et 19 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la route départementale suivante :

- **RD 73 (Col St Roch)**, entre les PR 12+000 et PR 16+375, sur le territoire de la commune de Lucéram, Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société.** L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement concernée. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leur agent à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC – M. Arnault COLLIN – 1, rue du Four Inférieur – 06440 LUCERAM - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.

Nice, le 02 OCT. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-94

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15,
entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de LUCERAM et de COARAZE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental en vigueur, approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 24 septembre 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 03 octobre 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la **RD 15**, entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de Lucéram et de Coaraze ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 –La circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum, entre 9 h 00 et 18 h 30, le vendredi 05 octobre 2018**, sur la **RD 15**, entre les PR 24+000 et 19+000, sur le territoire des communes de Lucéram et de Coaraze.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leur agent à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'association ALC / M. Arnault COLLIN – 1, rue du Four Inférieur – 06440 LUCERAM - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Lucéram et de Coaraze,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

02 OCT. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2018-09-95

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 2211,
entre les PR 16+400 et PR 21+000, sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN
et de BRIANÇONNET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°18 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 02 juin 2017 ;
Vu la demande de l'Association ALC représentée par M. Arnaud COLLIN, en date du 26 septembre 2018 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 03 octobre 2018 ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'association ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 16+400 et PR 21+000, sur le territoire des communes de Saint-Auban et de Briançonnet ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 05 octobre 2018, entre 09 h 30 et 13 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de *rétablissement de 20 minutes minimum*, sur la RD 2211, entre les PR 16+400 et PR 21+000, sur le territoire des communes de Saint-Auban et Briançonnet.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'association ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'association ALC – M. Arnault COLLIN – 1, rue du Four Inférieur – 06440 LUCERAM - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint-Auban et de Briançonnet,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

02 OCT. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-09-96

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 515, entre les PR 1+450 et 2+350, sur le territoire de la commune de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Cantaron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de revêtement bitumineux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR 1+450 et 2+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 – Du lundi 08 octobre 2018 à 8 h 30, jusqu'au mercredi 10 octobre 2018 à 16 h 30, de jour, entre 8 h 30 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, pourra être interdite sur la RD 515, entre les PR 1+450 et 2+350, sans déviation possible.

Toutefois, toutes les mesures seront prises pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et de ceux des services d'incendie et de secours, dans des délais raisonnables.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 12 h 00 et 13 h 00 et de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation, hors période de fermeture :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, hors agglomération et à 30 km/h, en agglomération,

ARTICLE 3 – Au moins 5 jours ouvrés avant le début des périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heure d'effet de celles-ci, sera mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage Travaux Public Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Cantaron, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et M. le maire de la commune de Cantaron pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Cantaron ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cantaron,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Cantaron, e-mail : s.technique.cantaron@free.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux Public Méditerranée – 52, Riba Roussa , 06340 La Trinité (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.marro@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA-LE / M. DALMAS – 3279 route des Escaillons, 06390 Berre les Alpes, dadalmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : yfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Cantaron, le **02 OCT. 2018**

Le maire,



Nice, le **02 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Anne-Marie MALLAVAN".

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-09-97

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 317,
entre les PR 2+100 et 2+440, sur le territoire de la commune de CUEBRIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Cuébris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 2+100 et 2+440 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - Du mardi 9 octobre 2018 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 30 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 17 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 317, entre les PR 2+100 et 2+440.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, aucune déviation possible.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 12 h 00 à 13 h 00 et de 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 30.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans des délais raisonnables.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation, hors périodes de fermeture :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, hors agglomération et à 30 km/h, en agglomération,

ARTICLE 3 – Au moins 5 jours ouvrés avant le début des périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, sera mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS Damiani, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Cuébris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Cuébris ; et ampliation sera adressée à :

- Mme le maire de la commune de Cuébris,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS Damiani – 2602 Route de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : delphine.coste@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,

- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr,
pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et
pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Cuébris, le 2 octobre 2018

Le maire,



Michele BELLERY

Nice, le

02 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des
infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 13+280 et 13+340, sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Maire, en date du 24 août 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom, pour l'exécution de travaux d'hydro curage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+280 et 13+340 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 octobre 2018, jusqu'au mercredi 10 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+280 et 13+340, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Maire - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : julian.maire@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr,

Nice, le **04 OCT. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 34+050 et 34+400, sur le territoire de la commune de SIGALE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Sigale,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Maire, en date du 03 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de chambres télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 17, en et hors agglomération, entre les PR 34+050 et 34+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - Du lundi 15 octobre 2018, jusqu'au vendredi 19 octobre 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 34+050 et 34+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, hors agglomération et à 30 km/h, en agglomération,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m en et hors agglomération,

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Sigale pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Sigale ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - 15 traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. M Maire - 9, Bd François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : julian.maire@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Sigale, le 8/10/18

Nice, le 05 OCT. 2018

pl Le maire,



Arnaud PRIGENT

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des
infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a,
entre les PR 0+330 et 0+390, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Sammito, en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+330 et 0+390 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 8 octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+330 et 0+390, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire Antibes / Valbonne.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP / M. Oueslati – 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Sammito – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : eric.sammito@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **04 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-08

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 4+500 et 5+000, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

La maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Pierson, en date du 18 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage du réseau communal de collecte des eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+500 et 5+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 8 octobre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 19 octobre 2018 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+500 et 5+000, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, sur la section incluant un carrefour avec la VC (Chemin des Issarts) ;

- sur une longueur maximale de : 150 m sur la RD et 20 m sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00,

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h,
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Algora-Environnement, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui le concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot ; e-mail : philippe.pizepan@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Algora-Environnement / M^{me} Baleyrier – 1462, avenue du Général Garbay, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : assainissement@algora-environnement.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Pierson – 8/10 Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Biot, le

4.10.2018

La Maire,



Guilaine DEBRAS

Nice, le

02 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-09

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+510 et 0+630 (sens Mandelieu / Pégomas), sur la RD 1009G, entre les PR 0+630 et 0+510 (sens Pégomas / Mandelieu), et dans le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Patalano, en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre la réfection définitive de la chaussée suite à la réalisation d'une tranchée pour l'alimentation d'une caméra de vidéosurveillance dans le giratoire des Vétérans 39-45, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+510 et 0+630 (sens Mandelieu / Pégomas), la RD 1009G, entre les PR 0+630 et 0+510 (sens Pégomas / Mandelieu), et le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 15 octobre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 19 octobre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+590 et 0+630 (sens Mandelieu / Pégomas), la RD 1009G, entre les PR 0+630 et 0+590 (sens Pégomas / Mandelieu), et le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060, pourront être modifiés selon les modalités temporaires suivantes, non simultanément :

1 – Sur les RD 1009 et 1009G

Circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 40 m.

2 – Dans le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1)

Entre les PR 0+045 et 0+060, circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 15 m.

3 – Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, en section courante ; 4,00 m, dans le giratoire.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FFTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FFTP / M. Potier – 2360, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Patalano ; e-mail : jean-philippe.patalano@mairie-mandelieu.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **05 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-10

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 11+280 et 11+400 et sur la Traverse des Bourrelles (VC),
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et d'aménagement de la voirie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+280 et 11+400 et sur la Traverse des Bourrelles (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 8 octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au mercredi 31 octobre 2018 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+280 et 11+400 et sur la Traverse des Bourrelles (VC) pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Circulation sous alternat :

- **sur la RD 4**, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacé par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

B) Circulation interdite :

- **sur la VC « traverse des Bourrelles »**, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, circulation pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par la RD 4 et la traverse des Bourrelles côté Nord.

C) Rétablissement :

La RD 4 sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation de la RD 4 :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises Colas Méditerranée et Technivert chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Colas Méditerranée / M. Crisanto – 30, chemin de Saquier, 06200 NICE ; e-mail : paul.crisanto@colas-mm.com,
 - . Technivert / M. Pisalini – 487, chemin de Peidessale, 06560 VALBONNE ; e-mail : jeromepisalini@yahoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Valbonne, le

4 OCT 2018

Le maire,

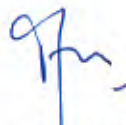


Christophe ETORE

Nice, le

02 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-12

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 35
(sens Antibes / Sophia), entre les PR 5+300 et 5+400, sur le territoire des communes d'ANTIBES
et de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Ardisson, en date du 7 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de câblages sur le réseau télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 5+300 et 5+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 8 octobre 2018, jusqu'au mercredi 10 octobre 2018, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 5+300 et 5+400, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

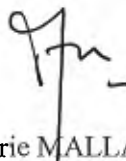
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me}. Ardisson – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eve.ardisson@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 04 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+200 et 30+750, sur le territoire des communes de GOURDON et LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Le-Bar-sur-Loup, représentée par M. Rossi, en date du 27 août 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de d'extension des réseaux d'eau pluvial, d'assainissement, d'eau potable, d'éclairage public, électrique et télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+200 et 30+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 8 octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+200 et 30+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne par les entreprises Société Nouvelle Politi et SN Bianchi, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . SN Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : arepetti@laposte.net,
 - . SN Bianchi/ M. Tarel – route du Pont de Pierre, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Gourdon et Le Bar-sur-loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Le-Bar-sur-Loup / M. Rossi – 1, Place Antoine Merle, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : sivom@ville-roquefort-les-pins.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 04 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-18

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **535**, entre les PR 1+300 et 1+655, **504G** (*sens Valbonne / Biot*), entre les PR 3+650 et 4+990, **504** (*sens Biot / Valbonne*), entre les PR 4+990 et 6+400 et sur les 3 (VC) adjacentes, sur le territoire des communes de BIOT et de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par Mme Cwiek, en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique dans réseau télécom souterrain, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **535**, entre les PR 1+300 et 1+655, **504G** (*sens Valbonne / Biot*), entre les PR 3+650 et 4+990, **504** (*sens Biot / Valbonne*), et sur les 3 VC adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 15 octobre 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 26 octobre 2018 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD **535**, entre les PR 1+300 et 1+655, **504G** (*sens Valbonne / Biot*), entre les PR 3+650 et 4+990, **504** (*sens Biot / Valbonne*), et sur les 3 VC adjacentes (avenue Saint Philippe, Roumanille et la rue Fernand Léger), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

Sur la RD 535

- circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 180 m ;

Sur les RD 504, 504G et les 3 VC

- circulation par sens alterné, réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour,
- sur une longueur maximale de : 300m, sur la RD et 20 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur les RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur les RD ; 2,80 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et Isfore, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacune en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la maire de la commune de Biot,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : philippe.pizepan@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Bellei – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
- Isfore / M. De Paolis – 425, rue de Goa, 06600 ANTIBES ; e-mail : brunodepaolis.isfore@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me}. Cwiek – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : vanessa.cwiek@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Biot, le 5. 10. 2018

La maire,



Guilaine DEBRAS

Nice, le 04 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-10-24

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 22+180 et 26+900, sur le territoire des communes de BEUIL et de PEONE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Beuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'opération de jonction de câble de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 22+180 et 26+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 8 octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 12 octobre 2018 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28, entre les PR 22+180 et 26+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines et les voies communales impactées par le chantier, seront réglementées au cas par cas, par pilotage manuel et devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, hors agglomération et à 30 km/h en agglomération,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Beuil, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Beuil ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Beuil,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibi-tshibanda@circet.fr ; sebastien.pernet@circet.fr.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Péone,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr,
- entreprise Cozzi, Annot : marion.cozzi@colas.fr ; florian.dunys@colas-mm.com
- Sictiam (MO) : s.courtieu@sictiam.fr ; p.cuvelier@sictiam.fr.

Beuil, le 2 octobre 2018

Le Maire,



Stéphane SIMONINI

Nice, le 02 OCT. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-25

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204,
entre les PR 21+000 et 23+950 sur le territoire de la commune de TENDE

*le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande du SICTIAM, en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre des travaux de pose de chambres et fourreaux, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 21+000 et 23+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté, de sa publication et jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, en semaine de jour, entre 7 h 30 et 18 h 30, comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 21+000 et 23+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel de jour, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50m.

La circulation sera intégralement restituée :

- chaque fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30,
- chaque veille de jour férié à 16 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3.50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOGETREL et ses sous traitants, les entreprises OTENGINEERING et ELITIBERICA, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - Sogérel – domiciliée - 641 chemin du Bassaquet – 83140 Six-fours-les -plages: email : florent.arcangeli@sogetrel.fr; tel : 07.87.78.62.37,
 - Otengineering (sous-traitant) – domiciliée – 10 chemin du vieux Chêne – 38240 Meylan ; email : b.vossier@otengineering.fr; tel : 06.18.03.03.23,
 - Elitiberica (sous-traitant) – domiciliée Rue ferry Borges – 1600-237 Lisbonne - Portugal ; email : scammarata@elitiberica.com ; tel : 06.19.35.43.49,

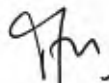
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : thierry.salic@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,

- SICTIAM (MO) : s.courtieu@sictiam.fr ; p.cuvelier@sictiam.fr ; m.guenfoud@sictiam.fr.
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **04 OCT. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-26

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204,
entre les PR 17+926 et 20+949, sur le territoire de la commune de FONTAN

*le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande du SICTIAM, en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre des travaux de pose de chambres et fourreaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 17+926 et 20+949 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté, de sa publication et jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, en semaine de jour, entre 7 h 30 et 18 h 30, comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 21+000 et 23+949, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 phases sur la section incluant le carrefour avec la RD 42, remplacé par un pilotage manuel de jour, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50m.

La circulation sera intégralement restituée :

- chaque fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30,

- chaque veille de jour férié à 16 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3.50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOGETREL et ses sous traitants les entreprises OTENGINEERING et ELITIBERICA, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - Sogétel – domiciliée - 641 chemin du Bassaquet – 83140 Six-fours-les -plages: email : florent.arcangeli@sogetrel.fr; tel : 07.87.78.62.37,
 - Otengineering (sous-traitant) – domiciliée – 10 chemin du vieux Chêne – 38240 Meylan ; email : b.vossier@otengineering.fr; tel : 06.18.03.03.23,
 - Elitiberica (sous-traitant) – domiciliée Rue ferry Borges – 1600-237 Lisbonne - Portugal ; email : scammarata@elitiberica.com ; tel : 06.19.35.43.49,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : thierry.salic@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,

- SICTIAM (MO) : s.courtieu@sictiam.fr ; p.cuvelier@sictiam.fr ; m.guenfoud@sictiam.fr,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **04 OCT. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-27

Portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2018-09-62 du 27 septembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 1+020 et 1+090, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2018-09-62 du 27 septembre 2018, réglementant jusqu'au 5 octobre 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 1+020 et 1+090, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du réseau AEP ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1-- La date de fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté temporaire départemental n°2018-09-62 du 27 septembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 1+020 et 1+090, est reportée au vendredi 12 octobre 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-09-62, du 27 septembre 2018, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

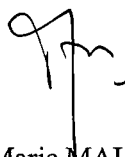
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CTPL / M. LABYRE 5470 5^{ème} avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : ctpl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le SILCEN / M. LAVAGNA – 6 rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : silcen@wanadoo.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **04 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-28

Portant abrogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2018-09-91 du 27 septembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2566, entre les PR1+400 et 1+600, et 2204 entre les PR 16+400 et 16+900, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n° 2018-09-45 du 11 septembre 2018, réglementant jusqu'au 28 septembre 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 2566, entre les PR1+400 et 1+600, et 2204 entre les PR 16+400 et 16+900, pour l'exécution de travaux de création et de modification du réseau d'eau pluvial ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2018-09-91 du 27 septembre 2018, prorogeant jusqu'au 12 octobre 2018 à 17 h 00, l'arrêté temporaire précité, suite au retard pris dans l'exécution des travaux, en raison de problèmes techniques imprévus ;

Considérant que, du fait que les travaux de création et modification du réseau d'eau pluvial sont terminés, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1– L'arrêté temporaire n°2018-09-91 du 27 septembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération sur les RD 2566, entre les PR1+400 et 1+600, et 2204, entre les PR 16+400 et 16+900, est abrogé à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROP TP M. Jean Monfray –98, route de Grenoble, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), j.monfray@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de L'Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **04 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 40+800 et 41+650, sur le territoire des communes de GUILLAUMES et de DALUIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 3 octobre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 2202 entre les PR 40+800 et 41+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 8 octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 16 novembre 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202, entre les PR 40+800 et 41+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Guillaumes et de Daluis,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr,

Nice, le 04 OCT. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-36

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 68+100 et 68+200, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 1 octobre 2018 ;

Considérant que, en cas de fortes pluies, le vallon situé au PR 68+130, déverse sur la chaussée une partie de son débit occasionnant la formation de poches d'eau importante ;

Considérant qu'à l'approche de la saison hivernale, il y a nécessité, pour la sécurité des usagers de canaliser celles-ci, hors de la chaussée ;

Considérant enfin que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un réseau d'assainissement sous chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 68+100 et 68+200 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet en date du 05 octobre 2018, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 8 octobre 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 26 octobre 2018 à 17 h 00, en semaine de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 68+100 et 68+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques et sécuritaire, la circulation pourra ne pas être restituée et sera réglementée dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus.

La chaussée, sauf pour des contraintes techniques et sécuritaire, sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Touët-sur-Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr,

Nice, le **05 OCT. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° 2018-10-40

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 60+050 et 60+250, sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet en date du 05 octobre 2018, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu le désordre d'ordre structurel de la plateforme routière de la RD 6202 au PR60+150, constaté le 5 octobre 2018;

Considérant que pour assurer la pérennité et l'intégrité du domaine public routier départemental tout en préservant la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 60+050 et 60+250,

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la date de signature et de publication du présent arrêté, et jusqu'au rétablissement des conditions normales de circulation, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 60+050 et 60+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Thénières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr,

Nice, le **05 OCT. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2018-09-270 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+400 et 21+850,
sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Frances TP, 336 route de Grenoble, 06200 NICE, en date du 24 mai 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de support de ligne électrique en périphérie de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+400 et 21+850 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 1^{er} octobre 2018 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 16 novembre 2018 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+400 et 21+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Frances TP chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

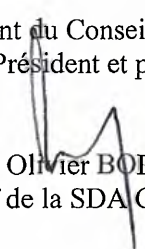
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
 - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - Entreprise Frances TP, 336 route de Grenoble, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com ; secretariat.frances.tp@gmail.com ,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Penne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 21 septembre 2018

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-8 - 236

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+640 et 28+720, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Allavena, en date du 24 août 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau potable, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+640 et 28+720 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 octobre 2018, jusqu'au vendredi 19 octobre 2018, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+640 et 28+720, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les soins de la société Véolia et de l'entreprise Eurovia, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La société Véolia et l'entreprise Eurovia seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia - 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Allavena - 1056, chemin Fahnstock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Antibes, le 27 août 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-9 - 258

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 20+600 et 20+680, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Toussaint, en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau bois télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+600 et 20+680 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 octobre 2018, jusqu'au vendredi 12 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 20+600 et 20+680, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : blplot-ca.pca@orange.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Toussaint - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Antibes, le 11 septembre 2011

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-9 - 268

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+050 et 3+150, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Toussaint, en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+050 et 3+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 octobre 2018, jusqu'au vendredi 12 octobre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 3+050 et 3+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Toussaint - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blplot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Antibes, le 17 septembre 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-9 - 765

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+200 et 0+300, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enédis, représentée par M. Maissa, en date du 19 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+200 et 0+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 1^{er} octobre 2018, jusqu'au vendredi 12 octobre 2018, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+200 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ELEIS s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eleis s.a.r.l / M. Four - 16, Bd des Jardiniers, 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail eleis.tp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Maissa - 8, bis avenue des Diables Bleus, 06304 NICE ; e-mail : patrick-1maissa@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Antibes, le 21 septembre 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-9 - 261

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 11+450 et 11+900, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Segond, en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau de tampons EU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 11+450 et 11+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 15 octobre 2018, jusqu'au vendredi 19 octobre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 11+450 et 11+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ACBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ACBTP - 251, Route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : #executant_mail#,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société régie des eaux du Canal Belletrud / M. M. Segond - 50, Bd Jean Giraud , 06530 PEYMEINADE ; e-mail : #occupant_mail#,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 28 SEP. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-9 - 52

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 38+600 et 38+900, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la Mairie de Gréolières, représentée par M. Morello, en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fuite d'eau sur réseau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 38+600 et 38+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 03 octobre 2018, jusqu'au jeudi 04 octobre 2018, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 38+600 et 38+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Hydro Azur, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Hydroazur, 28 impasse de l'École 06750 Caille (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hydro-azur.paca@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Séranon, le 01 OCT. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE